

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/70/Add.1
14 janvier 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Cinquième session
New York, 10 avril 1972

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION DANS LE
DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERES CORPORELS SUR
SA TROISIEME SESSION, TENUE A NEW YORK DU 30 AOUT AU 10 SEPTEMBRE 1971

Additif

ANNEXE IV

COMMENTAIRE RELATIF AU PROJET DE CONVENTION CONCERNANT
LA PRESCRIPTION EN CAS DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS
MOBILIERES CORPORELS (SEPTEMBRE 1971)

Conformément à la requête formulée par le Groupe de travail sur la
prescription à sa troisième session (A/CN.9/70, par. 9), le Secrétariat a
établi le présent commentaire en vue de faciliter les débats sur le projet
de convention à la cinquième session de la Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
PREAMBULE		8
Introduction : objectif de la loi uniforme	1 - 6	8
TITRE I : LOI UNIFORME		11
DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI		11
Article 1. Dispositions préliminaires; définitions	1 - 18	11
I. Domaine d'application de la loi uniforme	1 - 13	12
a) Les parties	3 - 4	12
b) Opérations auxquelles la loi est applicable; types de droits et d'actions	5 - 13	13
II. Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la loi uniforme	14 - 16	15
III. Définitions et termes fondamentaux non définis; uniformité d'inter- prétation	17 - 18	15
Article 2. Exclusion des règles du droit inter- national privé	1 - 15	16
I. Paragraphe 1 : Application indépen- dante des règles du droit inter- national privé	2 - 9	16
II. Paragraphe 2 : Liberté de choix des parties	10 - 15	19
Article 3. Définition du "contrat de vente internationale"	1 - 17	21
I. Paragraphe 1 : Le critère de base ..	2 - 9	21
II. Paragraphe 2 : Etablissement	10 - 13	25
III. Paragraphe 3 : Résidence habituelle	14 - 15	25
IV. Paragraphe 4 : Caractère civil ou commercial de l'opération	16 - 17	26

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 4. Contrats mixtes	1 - 7	26
I. Paragraphe 1 : Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'oeuvre et d'autres services par le vendeur	2 - 4	27
II. Paragraphe 2 : Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication	5 - 7	27
Article 5. Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	1 - 10	28
I. Alinéa a) : Exception concernant les ventes au consommateur	1 - 4	28
II. Alinéa b) : Exception concernant les ventes aux enchères	5	29
III. Alinéa c) : Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice	6	30
IV. Alinéa d) : Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies ..	7	30
V. Alinéa e) : Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs	8 - 9	30
VI. Alinéa f) : Exception concernant les ventes d'électricité	10	31
Article 6. Exclusions de certains droits	1 - 8	31
Article 7. Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité	1	34
DELAÏ DE PRESCRIPTION		35
Article 8. Durée du délai	1 - 2	35

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION		36
Article 9. Inexécution d'une obligation	1 - 17	36
I. Structure de la loi, règle de base concernant l'inexécution d'une obligation	1 - 2	37
II. Notification à l'autre partie	3	38
III. Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose ...	4 - 8	39
IV. Inexécution d'une obligation avant le temps convenu pour l'exécution ..	9 - 17	42
a) Paragraphe 5 : Règle générale .	10 - 14	42
b) Paragraphe 6 : Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés	15 - 17	43
Article 10. Droits autres que ceux qui résultent de l'inexécution d'une obligation ..	1 - 3	45
Article 11. Garanties expresses valables pour une période déterminée	1 - 3	46
INTERRUPTION DU DELAI DE PRESCRIPTION : INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE ET RECONNAISSANCE DE DETTE		48
Article 12. Procédure judiciaire	1 - 9	48
Article 13. Arbitrage	1 - 3	51
Article 14. Effet de l'interruption en ce qui concerne le débiteur solidaire	1 - 5	52
Article 15. Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues	1 - 2	53
Article 16. Interruption du délai par notifi- cation d'un acte	1 - 2	55
Article 17. Reconnaissance de dette	1 - 4	56

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
PROLONGATION DU DELAI DE PRESCRIPTION		58
Article 18. Abandon ou rejet de la procédure	1 - 8	58
I. Cas dans lesquels le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande ..	2 - 4	59
II. Procédure introduite devant un tribunal incompétent; vices de procédure faisant obstacle à une décision quant au fond	5 - 8	60
Article 19. Prolongation en raison de l'impos- sibilité d'engager une procédure	1 - 3	61
Article 20. Recours	1 - 7	62
Article 21. Prolongation en cas de non- reconnaissance d'un jugement ou d'une sentence étrangère	1	65
MODIFICATION DU DELAI DE PRESCRIPTION		65
Article 22. Modification par les parties	1 - 6	65
I. Prolongation du délai de prescription	2 - 4	66
II. Notification à l'autre partie; arbitrage	5 - 6	67
EFFETS DE L'EXPIRATION DU DELAI DE PRESCRIPTION		69
Article 23. Personnes pouvant invoquer la prescription	1	69
Article 24. Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation.....	1 - 3	69
I. Effet de l'expiration du délai	1 - 2	70
II. Compensation	3	70
Article 25. Restitution des prestations après prescription	1	71
Article 26. Intérêts	1	72

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
CALCUL DU DELAI DE PRESCRIPTION		72
Article 27. Règle générale	1 - 2	72
Article 28. Effet des jours fériés	1 - 2	73
TITRE II : MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION		74
Article 29. Législation de mise en oeuvre	1 - 6	74
Article 30. Inapplicabilité aux contrats antérieurs	1 - 2	75
TITRE III : DECLARATIONS ET RESERVES		76
Article 31. Déclarations restreignant le champ d'application de la loi uniforme ...	1 - 4	76
I. Paragraphe 1 : Déclaration faite conjointement par des Etats contractants	2 - 3	77
II. Paragraphes 2 et 3 : Déclaration faite par un Etat contractant à l'égard d'Etats non contractants ...	4	77
Article 32. Réserve relative aux actions en nullité du contrat	1	78
Article 33. Déclarations déterminant le champ d'application de la LUVI	1 - 4	78
Article 34. Déclarations concernant les conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription	1 - 3	79
Article 35. Réserve visant à écarter les effets de l'interruption sur le plan inter- national	1 - 10	80
Article 36. Rapports avec les conventions qui règlent la prescription en cas de vente international d'objets mobiliers corporels dans des matières particulières	1 - 2	84

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 37. Interdiction de toute autre réserve	1	84
Article 38. Communication et retrait des déclarations	1 - 2	84
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES		85
Article 39. Signature		85
Article 40. Ratification		86
Article 41. Adhésion		86
Article 42. Entrée en vigueur		86
Article 43. Dénonciation		86
Article 44. Déclaration relative à l'application territoriale		87
Article 45. Notifications		87
Article 46. Dépôt de l'original		88

/...

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PRESCRIPTION EN CAS
DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS
(SEPTEMBRE 1971)

/PREAMBULE/*

Les Etats parties à la présente Convention,

Désirant établir une loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

COMMENTAIRE

I. Introduction : objectif de la loi uniforme

1. La présente loi uniforme concerne essentiellement le délai dans lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action en vue de faire valoir leurs droits découlant de ce contrat.

2. La diversité des règles nationales régissant l'extinction des droits de la prescription des actions crée de sérieuses difficultés. La durée des délais de prescription varie considérablement selon les législations. Certains délais (de six mois ou d'un an, par exemple) sont courts au regard des nécessités pratiques des transactions internationales, si l'on tient compte du temps qui peut être nécessaire pour engager des négociations et intenter une action dans un pays étranger et quelquefois éloigné. D'autres délais (dont la durée atteint parfois 30 ans) sont plus longs qu'il n'est souhaitable pour des transactions portant sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels; parfois la longueur du délai tient à ce que le même délai de prescription s'applique à tout un ensemble de transactions différentes 1/. Certains de ces délais n'assurent pas véritablement la protection qui est la raison d'être des règles de prescription, notamment

* Les sous-titres n'ont pas été rédigés par le Groupe de travail pendant sa session. Ils ont été ajoutés pour faciliter les renvois et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du texte du projet.

1/ Voir le document : Analyse des réponses au questionnaire et observations formulées par les gouvernements à la quatrième session de la Commission concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.1/WP.24), par. 6 et 16. Ce document est joint au présent rapport (A/CN.9/70) et constitue l'un des éléments de l'additif 2.

/...

la protection contre la disparition des éléments de preuve nécessaires à un règlement équitable et la protection contre l'incertitude et les risques que des litiges non réglés peuvent faire peser sur la solvabilité et la stabilité d'une entreprise.

3. Non seulement les règles nationales diffèrent, mais elles sont souvent difficilement applicables à des opérations de vente internationale 2/. La difficulté provient en partie de ce que, comme on l'a déjà dit, certaines législations nationales appliquent la même règle de prescription à toute une diversité de transactions et de relations. De ce fait, les dispositions législatives sont rédigées en des termes généraux et parfois vagues, difficilement applicables aux problèmes particuliers de la vente internationale. En matière de transactions internationales, cette difficulté est encore accrue du fait que les commerçants et les hommes de loi ne sont pas toujours familiarisés avec les concepts généraux auxquels le droit étranger se réfère, ni avec les techniques d'interprétation que ce droit utilise.

4. Sans doute plus grave encore est le fait qu'il est difficile de déterminer avec certitude quel est le droit national applicable à une opération de vente internationale. Aux problèmes du choix de la loi que soulèvent ordinairement les transactions internationales vient s'ajouter, dans le cas de la prescription, une difficulté particulière du fait que les règles relatives à la prescription n'ont pas partout la même qualification juridique : certains systèmes les considèrent comme des règles "de fond" qui déterminent la loi applicable; d'autres systèmes les considèrent comme des règles "de procédure" qui relèvent de la loi du for; certains autres systèmes ont adopté une combinaison de ces deux qualifications.

5. Tout cela crée de graves incertitudes dans les relations juridiques internationales. La confusion ne porte pas seulement sur l'optique dans laquelle aborder et décrire une relation juridique. L'application stricte ou le jeu imprévu d'une règle de prescription peut empêcher tout règlement d'une créance juste; une règle trop libérale peut ne pas fournir une protection adéquate contre des réclamations tardives qui pourraient être dénuées de fondement ou abusives. Ces problèmes sont suffisamment graves pour justifier l'établissement de règles uniformes à l'égard des droits et actions découlant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

2/ On trouvera des exemples des difficultés évoquées dans R. Kuratowski, Limitation of Actions Founded on Contract and Prescription of Contractual Obligations in Private International Law, Estratto Paglivatti del Terzo Congresso di Diritto Comparato, vol. III - Paris IV, p. 447 à 460; E. Harris, Time Limits for Claims and Actions, dans Unification of the Law Governing International Sale of Goods (J. Honnold, ed., 1966), p. 201 à 223. Voir également H. Trammer, Time Limits for Claims and Actions in International Trade, ibid., p. 225-233.

6. Etant donné que les législations nationales relatives à l'extinction des droits et à la prescription des actions utilisent des notions et adoptent des perspectives extrêmement diverses, il a été jugé souhaitable de formuler les règles de la loi uniforme d'une manière aussi concrète et aussi complète que possible. Une loi uniforme brève et générale (qui ne déterminerait, par exemple, que la durée du délai de prescription) ne servirait guère, en pratique, la cause de l'unification, puisque l'"interprétation" d'une disposition aussi brève et générale appellerait le recours aux règles divergentes des droits nationaux. Comme la loi uniforme se limite à un seul type de transactions - l'achat et la vente d'objets mobiliers corporels - il est possible d'énoncer des règles uniformes portant sur ce type de transactions plus concrètes et plus spécifiques que s'il s'agissait de lois portant sur un grand nombre de transactions et de créances de types différents. Il n'est pas possible d'éliminer complètement le manque d'uniformité qu'entraîne le recours aux règles et aux notions divergentes des droits internes, mais la présente loi uniforme vise à restreindre le risque de divergences en envisageant les problèmes propres à ce domaine aussi concrètement qu'il se peut dans le cadre d'une loi uniforme de longueur raisonnable. En ce qui concerne les règles d'interprétation et d'application de la loi uniforme voir l'article 7.

/...

TITRE I : LOI UNIFORME

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

ARTICLE 1

/Dispositions préliminaires; définitions/

1. La présente loi uniforme s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels /ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat/.

2. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un certain délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre partie ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3. Dans la présente loi :

a) Les termes "acheteur" et "vendeur" désignent les personnes qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Les termes "partie" et "parties" désignent l'acheteur et le vendeur /et les personnes qui cautionnent l'exécution de leurs obligations/;

c) /Le terme "cautionnement" désigne une sûreté personnelle destinée à garantir l'exécution, par l'acheteur ou le vendeur, d'une obligation résultant du contrat de vente;/

d) Le terme "créancier" désigne toute partie qui entend exercer un droit que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

e) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle le créancier entend exercer un tel droit;

f) Les termes "action" ou "procédure" se rapportent à toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

g) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société ou autre personne morale privée ou publique;

/...

h) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

COMMENTAIRE

I. Domaine d'application de la loi uniforme

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 1, la loi s'applique à la fois à la "prescription des actions" et à "l'extinction des droits" des parties. Ces deux formules ont été utilisées parce que les divers systèmes juridiques différents n'emploient pas la même terminologie pour désigner l'effet du retard apporté à faire valoir en justice un droit ou une créance. De ce fait, il est important de bien préciser que les dispositions de la présente loi s'appliquent de façon identique quelle que soit la terminologie employée par les droits nationaux. Cela est essentiel, étant donné le caractère international de la loi et son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité d'interprétation et d'application.

2. Les aspects particuliers du domaine d'application de la loi seront présentés : a) du point de vue des parties auxquelles la loi s'applique; b) du point de vue des types d'opérations et des droits ou créances auxquels le délai de prescription est applicable.

a) Les parties

3. D'après le paragraphe 1 de l'article 1, la loi vise les droits et actions découlant de la relation qui lie l'"acheteur" et le "vendeur". Ces termes, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 a) de l'article 1, englobent "les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente". Le domaine d'application de la loi s'étendrait donc aux cas de subrogation légale dans les droits et obligations d'une partie à un contrat de vente (comme en cas de décès ou de faillite) et à la cession volontaire par une partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de vente. Un cas important de "subrogation" serait celui de l'assureur qui est subrogé dans les droits découlant d'un contrat de vente. La subrogation pourrait également découler de la fusion de plusieurs sociétés ou de la réorganisation structurelle d'une société.

4. On notera que le paragraphe 3 a) stipule que les termes "acheteur" et "vendeur" désignent les personnes "qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets". Il s'ensuit qu'une personne qui n'a que le droit (ou l'"option") de conclure un contrat de vente n'est pas "acheteur" ou "vendeur" tant que le contrat n'a pas été conclu. De ce fait, les droits découlant d'un accord d'option (par opposition au droit découlant d'un contrat né de l'exercice de l'option) ne sont pas régis par la loi.

/...

b) Opérations auxquelles la loi est applicable; types de droits et d'actions

5. Selon le paragraphe 1 de l'article 1, la loi s'applique "à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels /ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat^{1/}". Le caractère "international" de la vente est défini par les dispositions de l'article 3. Les articles 4 à 6 énoncent certaines exclusions limitant le champ d'application de la loi uniforme.

6. Le paragraphe 1 de l'article 1 stipule que la loi s'applique aux droits "qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels". La loi ne s'applique pas aux droits nés indépendamment du contrat, tels que les droits résultant de délits ou quasi-délits (torts). Le même paragraphe, en se référant au "contrat" et à la relation entre l'"acheteur" et le "vendeur", exclut également de ce fait les recours qui pourraient être intentés contre le vendeur par un acheteur qui aurait acquis la chose d'une personne autre que le vendeur. Par exemple, quand un fabricant a vendu un produit à un distributeur qui l'a revendu à un consommateur, le recours du consommateur contre le fabricant ne serait pas du domaine d'application de la loi.

7. La formule "qui se rapporte à un contrat", utilisée au paragraphe 1 de l'article 1, est assez large pour couvrir à la fois les droits découlant du manquement d'une partie à ses obligations et ceux qui résulteraient de la résolution ou de la nullité du contrat. Il se peut par exemple que l'acheteur ait fait un versement anticipé au titre d'un contrat que le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter en raison d'une impossibilité, d'une réglementation des pouvoirs publics ou autres faits analogues. La question de savoir si le fait en question excuse le défaut d'exécution de la part du vendeur donne souvent lieu à des différends. Dans ce cas, l'acheteur peut être obligé de poursuivre le vendeur à deux titres différents : pour défaut d'exécution, d'une part, et pour obtenir la restitution de l'avance versée, d'autre part. En raison de l'étroite connexion de ces deux types de droits, la loi régleme l'un et l'autre 1/.

8. Cautionnement : Le paragraphe 1 de l'article 1 contient une disposition entre crochets qui étendrait l'application de la loi aux droits et actions de l'acheteur ou du vendeur se rapportant à "un cautionnement accessoire à" un contrat de vente; la présence de crochets indique que la question de savoir si les cautionnements doivent entrer dans le champ d'application de la loi n'a pas été résolue.

9. La majorité des membres du Groupe de travail ont été d'avis que les mots entre crochets ne devaient pas être retenus. Ils ont fait observer que les cautionnements peuvent prendre des formes diverses et faire naître un ensemble

^{1/} L'article 32 donne aux parties la possibilité de faire une déclaration excluant les "actions en nullité du contrat".

complexe de relations dont il serait difficile de tenir compte dans la loi. On a également dit qu'il n'était pas nécessaire d'introduire dans la loi une règle sur le cautionnement car les législations nationales réglaient de façon satisfaisante l'effet de la prescription d'une obligation principale sur les obligations de la caution.

10. Par ailleurs, on a fait valoir que si les mots entre crochets n'étaient pas retenus, il se pourrait que des droits fondés sur un cautionnement soient invoqués même après la prescription de l'obligation principale. Il a été dit, par exemple, que le délai de prescription prévu par le droit interne pour ce qui est du recours contre la caution peut ne pas être le même que celui qui est prévu par la loi uniforme et que le droit interne peut ne pas admettre que la réclamation contre la caution ne soit plus recevable du fait que l'obligation du débiteur principal est prescrite. Pour les tenants de cette opinion, les mots entre crochets doivent être retenus dans un souci d'uniformité et pour protéger d'une part la caution, lorsque le délai de prescription applicable au recours contre la caution est plus long que celui qui est applicable au débiteur principal, et d'autre part le créancier, lorsque le délai applicable à la caution est plus court que celui qui est applicable à l'obligation principale.

11. Tout en admettant qu'il était souhaitable que les délais de prescription applicables au débiteur et à la caution aient une durée identique, la majorité des membres du Groupe de travail ont considéré que cela était difficilement réalisable dans la pratique. C'est ainsi que le contrat de cautionnement peut ne pas permettre au créancier d'"exercer" contre la caution l'un des droits visés par l'article 10 avant que le délai de prescription contre le débiteur n'ait commencé à courir conformément aux dispositions de l'article 9.

12. L'expression entre crochets figurant au paragraphe 1 de l'article 1 indique que le cautionnement doit être "accessoire" au contrat de vente, et la définition du "cautionnement" donnée au paragraphe 3 c) a pour but de préciser que la loi uniforme ne s'applique pas à un engagement qui est indépendant du contrat de vente. Ce principe trouve une illustration à l'article 6 g), dans lequel les lettres de crédit documentaire sont expressément exclues du domaine d'application de la loi, étant donné que l'obligation que ces lettres confèrent naît de la présentation de certains documents et n'est pas subordonnée à la preuve de l'exécution du contrat de vente. On notera en outre qu'en vertu du paragraphe 3 c), le terme "cautionnement" désigne exclusivement une "sûreté personnelle" - c'est-à-dire un engagement pris par une personne par opposition à un droit consenti sur un bien. Cette stipulation est en harmonie avec la disposition plus précise de l'article 6 c) aux termes de laquelle la loi ne s'applique pas aux droits fondés sur "tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle".

13. On notera que la réponse donnée à la question de savoir si le cautionnement doit entrer dans le champ d'application de la loi uniforme détermine le sort des expressions entre crochets figurant à l'article 1, paragraphe 1, 3 b), 3 c), et aux articles 10 et 14.

/...

II. Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la loi uniforme

14. Le paragraphe 2 de l'article 1 a notamment pour objet de souligner que la loi n'affecte pas certaines dispositions du droit interne fixant des délais de déchéance; à titre d'exemple, citons les dispositions selon lesquelles une partie a l'obligation d'adresser à l'autre dans un délai donné une notification dénonçant les vices de la chose livrée ou déclarant que la chose ne sera pas acceptée en raison des vices qu'elle présente. Ces notifications obligatoires ont pour but de permettre aux parties d'agir promptement dans le cours de l'exécution de la transaction commerciale - par exemple, de procéder rapidement à des vérifications de manière à conserver une preuve de l'état des marchandises ou de reprendre et de sauver les marchandises non acceptées.

15. Les délais impartis pour accomplir ces actes sont généralement très brefs, et souvent définis de façon peu précise. Par exemple, l'article 39 1) de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexée à la Convention de La Haye de 1964, dispose que "l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater". D'autres articles de la loi uniforme stipulent qu'une partie peut obtenir la résolution du contrat si, dans diverses circonstances, elle adresse à l'autre partie une déclaration à cet effet "dans un délai raisonnable" [art. 26, 30, 62 1)] ou "à bref délai" [art. 32, 43, 62 2), 66 2), 67, 75]. Ces délais brefs, définis de façon peu précise, dans lesquels les parties doivent accomplir certains actes autres que "l'ouverture d'une procédure judiciaire", sont tout autre chose qu'un délai général de prescription. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article 1 stipule notamment que la présente loi "n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un certain délai pendant lequel une partie doit donner une notification à l'autre partie ..., sous peine de ne pouvoir exercer son droit" 2/.

16. Le paragraphe 2 de l'article 1 indique également que la loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient "un certain délai" pendant lequel une partie doit "accomplir tout acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire", sous peine de ne pouvoir exercer son droit. Ainsi, ce paragraphe préserverait diverses catégories de règles nationales qui, quel que soit leur libellé, ne sont pas assimilables au délai général de prescription visé par la loi uniforme.

III. Définitions et termes fondamentaux non définis; uniformité d'interprétation

17. Au paragraphe 3 g) de l'article 1, il est stipulé que le terme "personne" doit s'entendre également "de toute société ou autre personne morale privée ou publique", ce qui indique clairement que la loi est applicable quelle que soit

2/ En ce qui concerne les effets d'une clause contractuelle fixant un délai, voir art. 22 3) et le commentaire y relatif, par. 5; voir également art. 9 2).

la personnalité des parties au contrat de vente. La plupart des définitions données au paragraphe 3 de l'article 1 sont à considérer dans le cadre des dispositions dans lesquelles les termes ainsi définis sont utilisés. Par exemple, la définition des termes "action" ou "procédure" au paragraphe 3 f) doit être considérée à la lumière de l'article 15 ^{3/}.

18. Certains autres termes utilisés dans la loi ("droits", par exemple) ne sont pas définis, car ils doivent s'entendre compte tenu des objectifs de la loi et du contexte dans lequel ils sont employés. Il est important de noter que ce serait aller à l'encontre du caractère international de la loi et de son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de ses dispositions ^{4/}, que d'interpréter ces termes en se référant aux conceptions divergentes des droits nationaux.

ARTICLE 2

Exclusion des règles du droit international privé

1. La présente loi, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, s'applique indépendamment des règles du droit international privé.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présente loi ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un Etat non contractant comme loi applicable.[/]

COMMENTAIRE

1. L'article 2 traite de la relation qui doit exister entre une opération de vente internationale et un Etat contractant (règles de rattachement) pour que la loi soit applicable. Il traite également de la faculté qu'on les parties d'exclure l'application de la loi uniforme.

I. Paragraphe 1 : Application indépendante des règles du droit international privé

2. Le paragraphe 1 de l'article 2 stipule que, sous réserve de toute disposition contraire de la loi uniforme, celle-ci s'applique indépendamment des règles de conflit de lois. D'une manière générale, aucune relation particulière entre une opération de vente internationale (ou les parties à cette opération) et un Etat contractant n'est donc requise pour que la présente loi soit applicable. De ce fait, dès qu'une action relative à un contrat de vente internationale répondant à la définition donnée à l'article 3 est intentée devant le Tribunal

^{3/} Voir par exemple ci-après le commentaire relatif à l'article 15, par. 1.

^{4/} Voir ci-après l'article 7 et le commentaire y relatif. Voir également le commentaire relatif à l'article 29.

d'un Etat contractant, les questions de prescription touchant cette action sont régies par la loi uniforme, sans qu'intervienne la question de savoir si l'une ou l'autre partie a son établissement dans un Etat contractant ou si d'autres aspects de l'opération de vente (par exemple, le lieu de la formation du contrat, l'expédition, la délivrance, le paiement, etc.) intéressent un Etat contractant.

3. Il est évident que l'exclusion générale des règles du droit international privé qui résulte du paragraphe 1 de l'article 2 ne permet nullement d'appliquer les dispositions de la présente loi à une opération de vente se déroulant strictement dans le cadre national. Le paragraphe 1 de l'article 2 est subordonné au paragraphe 1 de l'article 1 qui dispose expressément que la loi uniforme s'applique à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La définition de ce contrat est donnée à l'article 3 de la loi uniforme, qui dispose que les parties doivent avoir leur établissement dans "des Etats différents". Il importe peu que ces Etats soient des Etats contractants ou non, mais il est essentiel que les établissements des parties soient situés dans des Etats différents. Ainsi, le contrat de vente doit toujours comporter un élément international pour que les dispositions de la loi uniforme lui soient applicables.

4. La présence du membre de phrase "sauf dans les cas où elle en dispose autrement" se justifie par le fait que certaines dispositions de la loi uniforme se réfèrent aux règles du droit international privé. C'est le cas du paragraphe 1 de l'article 13 qui prévoit notamment que, dans le cas où une convention d'arbitrage ne contiendrait aucune disposition à cet égard, la procédure à suivre pour soumettre un différend à l'arbitrage sera déterminée "par la loi applicable à ladite convention", c'est-à-dire par la loi qui, en vertu des règles de conflit de lois, régit la convention d'arbitrage. C'est également le cas du paragraphe 3 de l'article 22 qui stipule notamment que la validité d'une clause particulière ne sera pas affectée par les dispositions des autres paragraphes de l'article 22, "à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable".

5. La loi uniforme se situe dans une perspective que l'on qualifie parfois d'"universaliste". C'est dans cette perspective que se situe également la version initiale de la LUVI, dont l'article 2 exclut le recours aux règles du droit international privé.

6. On sait qu'à sa deuxième session, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a rejeté cette perspective universaliste, adoptée par les auteurs de la LUVI, et a recommandé l'adoption d'une disposition tendant à ce que la loi uniforme sur la vente s'applique a) lorsque les parties ont leur établissement dans des Etats contractants différents, ou b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant 1/.

1/ Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels; rapport sur la deuxième session : Genève, 7-18 décembre 1970 (ci-après dénommé Rapport du Groupe de travail sur la vente) (A/CN.9/52), art. 1-1 a), par. 13.

7. On avait émis l'opinion que les domaines d'application de la loi uniforme sur la vente et de la loi uniforme sur la prescription devraient être identiques, puisque cette dernière et le projet recommandé par le Groupe de travail sur la vente traitent tous de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sont rédigés l'un et l'autre par la même institution. Cette position a retenu l'attention du Groupe de travail, mais pour sa part le Groupe a été d'avis que les avantages d'une telle symétrie seraient plus apparents que réels. En effet, les deux lois uniformes n'ont pas le même objet; la loi uniforme sur la vente traite des règles de fond définissant les obligations du vendeur et de l'acheteur alors que la loi uniforme sur la prescription porte sur la prescription des actions et sur l'extinction des droits du vendeur et de l'acheteur. Les intérêts que chacune des lois uniformes visent à protéger ne sont pas identiques.

8. La détermination du champ d'application de la loi par référence aux règles du droit international privé soulève des difficultés particulières en raison des différences fondamentales qui existent entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la qualification des questions de prescription. Si, en effet, dans la plupart des droits de tradition romaniste, celles-ci sont considérées comme des questions de fond relevant de la lex causae contractus, elles sont, dans la plupart des systèmes de Common Law, considérées comme des questions de procédure relevant de la loi du for (lex fori). Dans d'autres systèmes de Common Law, ces deux qualifications peuvent être combinées 2/. L'exclusion du

2/ Les exemples suivants donnent une idée de la façon dont le droit anglais règle les conflits de lois en la matière : l'action est portée devant un tribunal anglais. Le délai de prescription du droit anglais (procédure) est de six ans :

- i) Le droit applicable est le droit français, dans lequel le délai de prescription est de trente ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans;
- ii) Le droit applicable est celui de la Grèce, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais, eu égard au droit applicable, considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans;
- iii) Le droit applicable est celui de l'Etat X, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est considéré comme une règle de procédure. Le tribunal anglais ne tiendra pas compte des règles de prescription de l'Etat X (car elles sont de procédure) et il considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans.

Les Etats ayant une tradition de common law n'appliquent pas toujours avec rigueur le principe selon lequel la prescription relève de la procédure; voir à cet égard Guaranty Trust Co. v. York, 326 U.S. 99 (1945).

/...

droit international privé pour l'application de la loi uniforme est un facteur de certitude et de simplicité 3/.

9. Au moment où ils ratifieront la loi uniforme, les Etats pourront adopter à l'égard de la question de l'applicabilité de cette loi une position différente de celle qui est prévue à l'article 2 1). Ainsi, l'article 34 autorise un Etat qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré à faire une réserve aux termes de laquelle il n'appliquera la loi uniforme que si la convention par laquelle il est déjà lié conduit à l'application de la loi uniforme.

II. Paragraphe 2 : Liberté de choix des parties

10. Le paragraphe 2 de l'article 2 détermine la mesure dans laquelle les parties ont la faculté d'exclure l'application de la loi uniforme. Ce paragraphe se réfère à la seule situation dans laquelle les parties peuvent, dans l'exercice de leur liberté de choix, exclure l'application de la loi uniforme, à savoir lorsque les parties ont choisi expressément et non pas tacitement "la loi d'un Etat non contractant comme loi applicable". Le fait que cette disposition est placée entre crochets indique que les membres du Groupe de travail sur la prescription étaient partagés à son sujet.

11. On aura noté que ce paragraphe n'autorise pas les parties à choisir les règles de prescription du droit interne d'un Etat contractant. En outre, la référence au choix de "la loi d'un Etat non contractant comme loi applicable" a pour but de donner effet exclusivement au choix de la loi d'un Etat non contractant en tant que loi régissant le contrat dans son ensemble, c'est-à-dire en tant que lex contractus. C'est donc seulement lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un Etat non contractant comme lex contractus et ont entendu en exprimant ce choix se référer également aux règles de prescription de cet Etat que les

3/ Un membre du Groupe de travail sur la prescription, tout en souscrivant à la perspective universaliste, a exprimé l'avis que la seule autre solution admissible consisterait à s'inspirer du texte proposé par le Groupe de travail sur la vente aux alinéas 1 a) et 1 b) de l'article 1 de la LUVI révisée. Il a ajouté que si cette solution était acceptable, le paragraphe 2 de l'article 1 de la loi uniforme devrait être conçu dans les termes suivants :

"2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi applicable par les parties, dans la mesure où cela ne compromet l'application d'aucune règle de droit impérative qui aurait été applicable si les parties n'avaient pas choisi la présente loi."

/...

dispositions de la loi uniforme se trouvent exclues. Même dans ce cas, le paragraphe 2 stipule simplement que "la présente loi ne s'applique pas"; il ne présume pas l'application des règles de prescription de la loi de l'Etat non contractant qui a été choisie; l'effet du choix opéré par les parties dépend des règles de conflit du for.

12. Pour autant que les parties ne peuvent exclure directement l'application de ses dispositions, la loi uniforme sur la prescription diffère de la LUVI dans sa version originale et dans sa version révisée recommandée par le Groupe de travail sur la vente. Ces deux versions contiennent des dispositions qui autorisent les parties à exclure totalement ou partiellement l'application de la LUVI 4/.

13. On ne trouve dans la loi uniforme sur la prescription aucune disposition qui permette aux parties de choisir d'appliquer à leur contrat les règles de prescription qu'elle contient lorsque cette loi n'est pas normalement applicable au contrat, comme c'est le cas, par exemple, lorsque les parties ont leur établissement dans le même Etat. La LUVI et la version révisée de cette loi recommandée par le Groupe de travail sur la vente contiennent toutes deux des dispositions permettant aux parties d'opter, si elles le désirent, pour l'application à leur contrat des règles de la loi uniforme sur la vente, que ces règles soient ou non normalement applicables au contrat 5/. Sur ce point, la liberté de choix conférée aux parties est plus limitée dans la loi uniforme sur la prescription que dans la version originale et la version révisée de la LUVI.

14. Au sein du Groupe de travail, seuls quelques membres ont approuvé l'intention du paragraphe 2, qui est de reconnaître aux parties une certaine liberté de choix; en l'absence du paragraphe 2, les parties pourraient en effet n'avoir à cet égard aucune liberté. Il convient en outre de noter que ce paragraphe limite dans une certaine mesure le principe universaliste énoncé au paragraphe 1. Par exemple, si aucune des parties à un contrat de vente internationale n'a d'établissement dans un Etat contractant et que le contrat stipule expressément que la loi applicable est celle d'un Etat qui n'a pas adopté la loi uniforme, les tribunaux d'un Etat contractant n'appliqueraient pas la loi uniforme.

15. Toutefois, d'autres membres du Groupe de travail ont estimé que la liberté de choix des parties, si elle est un principe essentiel lorsqu'il s'agit des règles de fond relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels a

4/ Art. 3 de la version originale de la LUVI; art. 3 de la version révisée. Voir rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52), par. 43 et 44.

5/ Art. 4 de la version originale de la LUVI, art. 1-2 de la version révisée.

beaucoup moins d'importance dans une loi uniforme sur la prescription. Quand les parties concluent un contrat de vente, elles s'attachent à son exécution plutôt qu'aux procès auxquels il pourrait donner lieu. Au moment de la formation du contrat, les parties tiendront peut-être à exercer leur liberté de choix en ce qui concerne la loi qui définira leurs obligations en matière d'exécution du contrat, mais il est peu probable qu'elles s'intéressent au choix de la loi qui régira la prescription de leurs actions en justice. Par ailleurs, certains Etats sont soucieux de ne pas voir leurs tribunaux encombrés d'instances périmées et de réduire la production de fausses preuves. On peut donc être amené à considérer que le caractère impératif des règles de prescription est tel qu'il justifie la limitation de la liberté de choix des parties. En conséquence, les membres du Groupe de travail qui ont fait valoir ces divers arguments se sont opposés à l'insertion du paragraphe 2 dans la loi uniforme.

ARTICLE 3

/Définition du "contrat de vente internationale"/

1. Aux fins de la présente loi, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.
2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement aux fins du paragraphe 1 du présent article sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.
3. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.
4. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

COMMENTAIRE

1. L'article 3 détermine le degré d'internationalité que doit présenter une vente d'objets mobiliers corporels pour être soumise aux règles de prescription de la loi uniforme.

I. Paragraphe 1 : Le critère de base

2. Le paragraphe 1 énonce le critère de base retenu pour la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce paragraphe dispose que

/...

pour qu'un contrat de vente soit réputé international, il doit remplir trois conditions : a) au moment de la conclusion du contrat, et non pas à une date antérieure ou postérieure, b) les parties doivent avoir leur établissement, et non pas simplement des points qui n'ont qu'une importance de pure forme, tel que le lieu d'immatriculation de la société, c) dans des Etats différents (comme nous l'avons vu au sujet de l'article 2, la question de savoir s'il s'agit d'Etats contractants ou non contractants n'entre pas en ligne de compte).

3. On notera que cette définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels est la même que celle que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a recommandé d'adopter dans le texte révisé de la LUVI 1/. C'est donc le même critère de base qui est utilisé dans les deux lois uniformes pour définir le contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels : les parties ne doivent pas avoir leur établissement dans le même Etat.

4. Il a été proposé de compléter ce critère de base, selon lequel un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé international dès lors que les parties ont leur établissement dans des Etats différents, en exigeant en outre que la chose vendue fasse l'objet d'un transport international. Le Groupe de travail sur la prescription a rejeté cette proposition pour les mêmes raisons que le Groupe de travail sur la vente. Comme celui-ci l'a fait observer dans son rapport, c'est là une proposition qui pourrait susciter de graves problèmes vu la difficulté qu'il y a à définir la relation entre les obligations découlant du contrat et le transport de la chose d'un Etat à un autre 2/. Dans son rapport, le Groupe de travail sur la vente donne sur ce point les explications suivantes :

"Dans de nombreux cas, le contrat exigera manifestement le transport international des objets mobiliers corporels, mais, dans beaucoup d'autres, la question sera laissée en suspens. Souvent, l'acheteur ne se préoccupera pas directement du lieu d'origine de la chose; il s'intéressera surtout à recevoir un certain volume de marchandises d'une certaine qualité. Dans d'autres cas, l'acheteur peut assurer le transport par camion ou par navire qu'il envoie là où le vendeur a son établissement ou à proximité; les dispositions peuvent être prises dans des conditions telles que "départ usine" ou "f.o.b." à l'usine du vendeur ou à quai dans le pays du vendeur. En pareil cas, le vendeur ne s'occupe pas du lieu de destination de la chose; il s'intéresse à en recevoir le prix. Les arrangements concernant l'origine

1/ Dans le texte révisé de la LUVI, la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ne fait pas l'objet d'un article distinct. Elle est donnée dans la disposition d'introduction du paragraphe 1 de l'article 1, qui définit le domaine d'application de la loi. Il ne s'agit là que d'une simple différence d'ordonnance interne. Voir A/CN.9/52, par. 13.

2/ Rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52), par. 16.

ou la destination n'ont pas à être prescrits ni même mentionnés dans le contrat. Même si le contrat fait mention des plans relatifs au transport international des objets mobiliers corporels, cette mention peut ne pas faire partie des obligations découlant du contrat; il est fréquent que les plans d'expédition soient mis au point officieusement après la conclusion du contrat sous forme d'instructions d'expédition 3/."

5. Il a également été proposé de restreindre la portée du critère de base énoncé au paragraphe 2) du présent article en l'assortissant des trois conditions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 1 du texte original de la LUVI. Ces conditions sont relatives au transport international de la chose, à l'offre et à l'acceptation, et au lieu de délivrance. Le Groupe de travail sur la prescription a rejeté cette proposition pour les mêmes raisons que celles qu'avait invoquées le Groupe de travail sur la vente. Les raisons qui ont motivé le refus d'imposer l'exigence d'un transport international ont déjà été indiquées. Dans son rapport, le Groupe de travail sur la vente expose comme suit les raisons pour lesquelles il a rejeté les deux autres conditions (par. 1 b) et 1 c) de l'article 1 du texte original de la LUVI) :

"L'alinéa b) de l'article 1 de la LUVI énonce un critère selon lequel la loi est applicable 'lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents'. En vertu de ce critère, l'offre (et l'acceptation) peut être une communication qui est expédiée d'un Etat et reçue dans un autre. Ce problème est traité au paragraphe 4 de l'article 1. Un autre problème, plus grave, se pose lorsque, au cours de négociations, une série de communications se transforme progressivement en un accord, lequel peut être, en tout ou en partie, incorporé dans un document suivi d'exécution par les parties dans un seul Etat. En pareil cas, il sera difficile de savoir à quel point les négociations ont pris fin ou quelles sont les communications qui, suivant le paragraphe 4 de l'article 1, 'contiennent' 'l'offre et l'acceptation'.

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI énonce un troisième critère qui combine le lieu de 'délivrance' de la chose avec celui de 'l'offre et l'acceptation'. Il pose lui aussi quelques-uns des problèmes d'application exposés ci-dessus 4/."

6. Le refus d'assortir de conditions supplémentaires le critère de base du caractère international du contrat de vente d'objets mobiliers corporels, auquel se réfère le paragraphe 1) de l'article 3, répond donc à un souci de simplicité et de clarté.

3/ Ibid., par. 17.

4/ Ibid., par. 19 et 20.

7. Une autre considération qui a justifié le refus d'assortir de conditions supplémentaires dans la loi uniforme sur la prescription, le critère de base unique (les parties ont leur établissement dans des Etats différents) est que ces conditions restreindraient indûment le champ d'application de la loi. Comme on l'a déjà fait observer, le champ d'application de la loi uniforme sur la prescription ne doit pas nécessairement être le même que celui de la LUVI. Un certain nombre d'Etats pourraient juger la LUVI inacceptable si son champ d'application était trop large, mais il n'en va pas de même dans le cas de la loi uniforme sur la prescription, les règles contenues dans ces deux lois étant de nature fondamentalement différente.
8. Il a été reconnu que les Etats qui avaient ratifié la LUVI dans sa version originale ou qui avaient adhéré à cette loi voudraient peut-être pouvoir utiliser pour l'application de la loi uniforme sur la prescription les critères de la vente internationale qui sont ceux de la LUVI. Une possibilité de réserves leur est donc offerte par l'alinéa a) de l'article 33 de la loi uniforme. Voir le commentaire relatif à l'article 33.
9. D'après le paragraphe 1 de l'article 3, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international même si au moment de la conclusion du contrat, l'une des parties ignorait et n'avait pas de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent. Cela peut-être le cas, par exemple, lorsque l'une des parties agit pour le compte d'un commettant étranger dont elle ne révèle pas l'existence. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 2 du texte révisé de la LUVI, la loi uniforme sur la vente est inapplicable à un contrat dès lors que l'une des parties a ignoré l'existence de cet élément étranger 5/. On peut invoquer deux raisons à l'encontre de l'introduction de la règle de l'article 2 a) du texte révisé de la LUVI dans la loi uniforme sur la prescription. La première de ces raisons est que ledit article comporte des éléments subjectifs qui soulèvent de difficiles problèmes de preuve (a ignoré et n'a pas eu de raison de savoir). La seconde est qu'il n'est pas jugé nécessaire que les parties sachent, au moment de la conclusion du contrat, qu'elles ont leur établissement dans des Etats différents pour l'application d'une loi uniforme sur la prescription. Comme on l'a déjà dit, lorsque les parties concluent un contrat de vente, elles envisagent les modalités d'exécution de ce contrat et non pas les règles de prescription qui seront applicables à leurs actions en justice. Il peut leur être utile de savoir, au moment où elles concluent le contrat, quelle est la loi qui régira leurs obligations respectives sur le plan de l'exécution du contrat, mais la question des règles de prescription qui, en cas de contravention, seront applicables à leurs recours en justice ne présente pour elles à ce moment-là que peu d'intérêt pratique.

5/ Ibid., par. 13.

II. Paragraphe 2 : Etablissement

10. Ce paragraphe prévoit le cas où l'une des parties au contrat a plus d'un établissement. Aux fins de l'application de la loi uniforme, aucun problème ne se pose lorsque les établissements de l'une des parties (X) sont situés dans d'autres Etats que celui où l'autre partie (Y) a son établissement; quel que soit l'établissement de X que l'on choisisse de prendre en considération, les établissements de X et de Y seront situés dans des Etats différents. Il n'y a de problème que lorsque l'un des établissements de X est situé dans le même Etat que l'établissement de Y. Dans ce cas, il devient essentiel de déterminer quel est celui des établissements de X qui doit être considéré comme son établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 3.

11. Le paragraphe 2 énonce le critère sur lequel on se fonde pour déterminer l'établissement qui doit être pris en considération. Ce paragraphe dispose qu'en règle générale, ce sera "l'établissement principal". Ainsi, lorsqu'une partie a son principal établissement dans l'Etat A et a des succursales dans les Etats B, C et D, son établissement aux fins de l'application de la loi uniforme est l'établissement situé dans l'Etat A.

12. Le paragraphe 2 de l'article 3 reconnaît que dans certains cas une simple succursale peut avoir une relation plus étroite que l'établissement principal avec la transaction. Lorsque cette succursale est située dans le même Etat que l'établissement de l'autre partie, ne pas tenir compte de ce fait aboutirait à étendre à l'excès le champ d'application de la loi. Le paragraphe 2 tempère donc la règle générale de l'établissement principal en ajoutant "à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution". Les termes "le contrat et son exécution" se réfèrent à l'ensemble des éléments de la transaction et désignent non seulement l'offre et l'acceptation mais également l'exécution du contrat. Pour juger si cette relation plus étroite existe en fait, le paragraphe 2 précise qu'il faut tenir compte des "circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat". Parmi les circonstances qui pourraient ne pas être connues de l'une des parties au moment de la conclusion du contrat, citons le contrôle exercé par un autre établissement sur la conclusion du contrat ou l'origine ou la destination étrangères des marchandises. Lorsque ces circonstances ne sont pas connues des parties et n'ont pas été envisagées par elles, elles ne doivent pas être prises en considération.

13. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 3 est identique à l'article 2 b) du texte révisé de la LUVI recommandé par le Groupe de travail sur la vente.

III. Paragraphe 3 : Résidence habituelle

14. Le paragraphe 3 prévoit le cas où l'une des parties n'a pas d'établissement. La plupart des contrats internationaux sont conclus entre des hommes d'affaires

/...

qui ont un établissement attitré. Toutefois, il peut arriver qu'une personne qui n'a pas "d'établissement" conclue un contrat de vente d'objets mobiliers corporels à des fins commerciales et non pas simplement "pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque'autre usage semblable" au sens de l'article 5 de la loi uniforme. La présente disposition énonce la règle applicable dans ce cas.

15. La disposition qui figure au paragraphe 3 se retrouve au paragraphe 2 de l'article 1 du texte original de la LUVI et à l'alinéa c) de l'article 2 du texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente.

IV. Paragraphe 4 : Caractère civil ou commercial de l'opération

16. Le paragraphe 4 s'entend compte tenu des classifications qu'opèrent certains systèmes juridiques pour l'application de corps de droit différents. En vue d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation, ce paragraphe stipule qu'il ne sera pas tenu compte de ces classifications, qu'elles soient fondées sur la nationalité des parties ou sur le "caractère civil ou commercial des parties ou du contrat".

17. La disposition énoncée dans ce paragraphe figure également dans la LUVI et dans le texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente internationale 6/.

ARTICLE 4

/Contrats mixtes/

1. La présente loi ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

COMMENTAIRE

1. Cet article a trait aux contrats mixtes et s'applique dans deux catégories de cas.

^{6/} Voir les articles 1 à 3 et 7 du texte original de la LUVI; voir également l'article 2 d) du texte révisé de la LUVI.

I. Paragraphe 1 : Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services par le vendeur

2. Ce paragraphe a trait aux contrats dans lesquels le vendeur s'engage à la fois à vendre des marchandises et à fournir de la main-d'oeuvre ou d'autres services. A titre d'exemple, on peut citer le cas où le vendeur s'engage en vendant du matériel et des machines à en effectuer le montage ou à en surveiller l'installation ou le montage. Dans les cas de ce genre, le paragraphe 1 stipule que si la "partie prépondérante" des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services, les dispositions de la loi uniforme ne s'appliquent pas au contrat.
3. Il importe de noter que ce paragraphe ne vise pas à déterminer si les obligations créées par un seul instrument ou une seule transaction forment essentiellement un ou deux contrats. Ainsi, la question de savoir si les obligations du vendeur concernant la vente d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services, d'autre part, peuvent être considérées comme consistant en deux contrats distincts, (selon la doctrine dite de la "divisibilité" du contrat), ne relève pas de la présente loi uniforme et doit être tranchée par les tribunaux nationaux conformément à la loi applicable.
4. Il convient de noter que le Groupe de travail sur la vente a recommandé d'ajouter une disposition analogue à celle du paragraphe 1 du présent article à l'article 6 au texte original de la LUVI qui ne comporte aucune disposition sur ce point 1/. Le texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente internationale a été légèrement remanié.

II. Paragraphe 2 : Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication

5. Le premier membre de phrase du paragraphe 2 stipule que les dispositions de la loi uniforme sont applicables aux ventes d'objets mobiliers corporels que le vendeur doit fabriquer sur commande de l'acheteur, au même titre qu'aux ventes d'objets mobiliers corporels déjà fabriqués.
6. Le second membre de phrase du paragraphe 2, "à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production", vise à exclure du champ d'application de la loi uniforme les contrats de vente d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire lorsque l'acheteur doit fournir au vendeur (c'est-à-dire au fabricant) desdits objets mobiliers corporels une partie essentielle des matières premières

1/ Rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52), par. 61 à 67.

qui doivent servir à leur fabrication ou à leur production. Un tel contrat étant plus proche d'un contrat de louage de services ou de main-d'oeuvre que d'un contrat de vente, la loi uniforme ne lui est pas applicable.

7. La même disposition figure dans le texte original et dans le texte révisé de la LUVI 2/.

ARTICLE 5

/Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels/

La présente loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels, qui par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable, à moins que le vendeur n'ait su, au moment de la conclusion du contrat, que les objets étaient achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

I. Alinéa a) : Exception concernant les ventes au consommateur

1. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 5, la loi est inapplicable aux ventes "d'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable".

2. Les règles de prescription de la loi uniforme pourraient fort bien être applicables aux achats faits par des consommateurs, par exemple des touristes en pays étranger, si l'alinéa a) de l'article 5 ne prévoyait pas une exception en ce qui les concerne. Ces transactions sont généralement considérées comme des transactions intérieures et, de toute façon, elles ne représentent pas une part importante du commerce international. C'est l'une des raisons pour lesquelles

2/ Art. 6 du texte original de la LUVI; art. 6 du texte révisé de la LUVI.

le Groupe de travail sur la vente a recommandé d'exclure ce type de ventes du champ d'application du texte révisé de la LUVI 1/.

3. Une autre des raisons qui ont conduit à exclure les ventes au consommateur du champ d'application de la loi uniforme sur la prescription est que dans un certain nombre de pays ces ventes sont régies par divers types de lois nationales destinées à protéger le consommateur. Bien que ces lois nationales aient généralement trait aux règles de fond définissant les obligations des parties en vertu d'un contrat de vente, on a jugé opportun de ne pas traiter dans la loi uniforme de la prescription des actions ou des droits dans le cas de contrats de ce type.

4. Il faut noter que le critère fondamental adopté dans ce paragraphe pour définir les ventes au consommateur exclues du champ d'application de la loi est un critère objectif : il doit s'agir d'objets mobiliers corporels "qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable". Toutefois, il suffit pour que ces ventes ne soient pas exclues que "le vendeur ... ait su, au moment de la conclusion du contrat, que les objets étaient achetés pour un usage différent".

II. Alinéa b) : Exception concernant les ventes aux enchères

5. L'alinéa b) de l'article 5 exclut les ventes aux enchères du champ d'application de la loi uniforme. Le Groupe de travail sur la vente a également recommandé d'exclure ce type de ventes du champ d'application de la LUVI 2/. La raison avancée par le Groupe de travail sur la vente pour justifier cette recommandation était que "lors de ces ventes, les acheteurs peuvent n'être pas identifiés. Mais, même si l'établissement de l'adjudicataire est connu du vendeur, la loi applicable ne saurait dépendre de cette circonstance, puisque, au moment où les enchères ont commencé, le vendeur ne pouvait savoir quel enchérisseur effectuerait l'achat ni, par conséquent, si la LUVI serait applicable". Bien que cette considération ait moins de poids dans le cas de la loi uniforme sur la prescription, la même exception y a été retenue dans le souci d'uniformiser, lorsque cela était possible, le texte des deux lois et parce que les ventes aux enchères sont régies en droit interne par des dispositions spéciales. Il semble souhaitable que tous les aspects de ce type de vente demeurent soumis aux dispositions spéciales de la loi applicable.

1/ Rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52), par. 22 et 57.

2/ Rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52), par. 51.

III. Alinéa c) : Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice

6. L'alinéa c) de l'article 5 exclut du champ d'application de la loi les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice, parce qu'elles sont généralement soumises à des règles particulières dans l'Etat du tribunal qui a ordonné la vente. En outre, ces ventes ne représentent pas une part importante du commerce international et peuvent sans inconvénients être considérées comme des opérations purement internes. Ces ventes font également l'objet d'une exception dans la LUVI et dans le texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente 3/.

IV. Alinéa d) : Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies

7. L'alinéa d) exclut du champ d'application de la loi les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies. Les problèmes que posent ces transactions diffèrent de ceux auxquels donnent lieu les ventes internationales d'objets mobiliers corporels ordinaires et, en outre, dans nombre de pays, elles sont soumises à des règles particulières de caractère impératif. Il est jugé préférable qu'en ce qui concerne ces ventes, la prescription soit régie non pas par la loi uniforme mais par les dispositions de la loi applicable. Une exception concernant ces ventes est également prévue à la fois dans la LUVI et dans le texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente 4/.

V. Alinéa e) : Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs

8. L'alinéa e) exclut du champ d'application de la loi uniforme les ventes de navires, bateaux et aéronefs pour lesquels les législations nationales prévoient également des règles spéciales. Ces ventes sont également exclues du champ d'application de la LUVI et du texte recommandé par le Groupe de travail sur la vente. Le texte original de la LUVI n'exclut que les ventes de navires, bateaux et aéronefs "enregistrés ou à enregistrer", tandis que dans le texte révisé, les mots "immatriculés ou devant être immatriculés" ont été placés entre crochets pour indiquer que le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision définitive sur le point de savoir s'il fallait mentionner l'immatriculation.

9. L'alinéa e) ne subordonne pas à l'immatriculation l'exclusion de champ d'application de la loi uniforme des ventes de navires, bateaux et aéronefs, et

3/ Art. 5-1 d) du texte original de la LUVI; art. 5-1 c) du texte révisé de la LUVI, rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52), par. 51.

4/ Art. 5-1 a) du texte original de la LUVI; art. 5-2 a) du texte révisé de la LUVI. Rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52) par. 51.

cela afin d'éviter les problèmes auxquels peut donner lieu la définition de ce qui constitue une "immatriculation" au regard de la loi uniforme; les modalités de l'immatriculation varient selon les législations nationales.

VI. Alinéa f) : Exception concernant les ventes d'électricité

10. L'alinéa f) exclut du champ d'application de la loi uniforme les ventes d'électricité. La même exception est prévue dans le texte original et dans le texte révisé de la LUVI 5/. Les ventes internationales d'électricité posent des problèmes qui diffèrent de ceux auxquels donnent lieu les ventes internationales ordinaires et, en outre, les contrats conclus à cette fin sont généralement suffisamment détaillés pour qu'une réglementation supplémentaire ne s'impose pas.

ARTICLE 6

/Exclusions de certains droits/

La présente loi ne s'applique pas aux droits fondés sur :

- a) La responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne /ou à toute autre personne/;
- b) Les responsabilités pour les dommages nucléaires causés par la chose vendue;
- c) Tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle;
- d) Tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure;
- e) Tout document exécutoire, conformément au droit de la juridiction où l'exécution est demandée;
- f) Toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre;
- g) Toute lettre de crédit documentaire.

COMMENTAIRE

1. Par l'alinéa a), les droits fondés sur le décès de l'acheteur ou sur des dommages causés à sa personne sont exclus du domaine d'application de la loi. Tout droit de cet ordre qui serait fondé sur un délit ou un quasi-délit (tort)

5/ Art. 5-1 c) du texte original de la LUVI; art. 5-2 c) du texte révisé de la LUVI, Rapport du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/52), par. 51.

et ne serait pas un droit "qui se rapporte à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels" 1/ est déjà exclu en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 1. Dans certaines circonstances, le décès de l'acheteur ou des dommages causés à sa personne pourraient donner lieu à une action en responsabilité fondée sur un défaut de conformité des marchandises; toutefois, il n'a pas paru opportun de soumettre ces recours au même délai de prescription que celui qui serait applicable aux recours commerciaux ordinaires 2/.

2. Les mots placés entre crochets à l'alinéa a) de l'article 6 ("ou à toute autre personne") excluraient également la responsabilité encourue en raison du décès de personnes autres que l'acheteur ou d'un dommage corporel qu'elles auraient subi. Les mots entre crochets visent le cas où l'acheteur exerce contre le vendeur une action découlant du contrat et fondée sur une perte pécuniaire qu'il a subie du fait de dommages causés à d'autres personnes que lui-même. Si l'on omettait les mots entre crochets, les actions de cet ordre seraient régies par la loi uniforme. L'une des raisons pour lesquelles les mots entre crochets qui excluent ces actions du champ d'application de la loi ont été ajoutés est que certains systèmes juridiques considèrent que la responsabilité encourue en raison de dommages causés à la personne d'autrui a un caractère contractuel, alors que d'autres lui reconnaissent un caractère délictuel et que d'autres enfin sont incertains sur ce point. Afin d'éviter les incertitudes et les divergences auxquelles donneraient lieu ces actions si elles étaient régies par la loi uniforme, on a jugé opportun de les exclure dans tous les cas du champ d'application de la loi. Par ailleurs, les mots placés entre crochets ont donné lieu à des objections et l'on a fait observer que les actions fondées sur une perte pécuniaire résultant d'un contrat de vente qu'ont conclu les parties devraient être régies par la loi quelle que soit la cause de cette perte. Par conséquent, la question de savoir si les mots entre crochets doivent être insérés dans le texte de la loi est soumise à la Commission.

3. L'alinéa b) exclut "les dommages nucléaires causés par la chose vendue". Les effets de ces dommages peuvent n'apparaître que longtemps après l'exposition à des substances radioactives. En outre, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 prévoit des délais spéciaux pour l'extinction des actions intentées à ce titre 3/.

4. L'alinéa c) exclut les droits fondés sur "tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle". Cette exclusion est conforme aux dispositions générales du paragraphe 1 de l'article 1 selon lequel la loi s'applique aux droits "qui

1/ Voir plus haut le commentaire relatif à l'article 1, par. 6.

2/ Au sujet du point de départ du délai de prescription d'un droit ou d'une action fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose, voir art. 9 3).

3/ Voir art. VI (délais généraux de 10 ou 20 ans, sous réserve de certaines adaptations); art. 1 l) k) (définition des dommages nucléaires).

se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels". En outre, les privilèges, hypothèques et autres sûretés réelles sont des droits in rem qui, traditionnellement, sont régis par la loi du lieu de la situation du bien et sont liés à tout un ensemble de droits pouvant mettre en cause les intérêts d'autres créanciers; en voulant étendre à ces droits le champ d'application de la loi uniforme, on risquerait d'en compromettre l'adoption. On remarquera que l'alinéa c) de l'article 6 exclut les droits fondés non seulement sur un "privilège" et une "hypothèque" mais aussi sur toute "autre sûreté réelle". Cette dernière expression est d'une acception suffisamment large pour englober les droits que revendiquerait un vendeur en vue de recouvrer la chose vendue au titre d'une "vente sous condition" ou d'un arrangement analogue conçu de manière à permettre la saisie de la chose en cas de défaut de paiement. Il est certain que l'expiration du délai de prescription applicable à un droit ou à une action fondée sur un contrat de vente peut avoir des conséquences graves en ce qui concerne le jeu d'un privilège, d'une hypothèque ou de toute autre sûreté réelle garantissant le droit considéré. Cependant, pour les raisons exposées à propos de l'article 24 1) /commentaire relatif à l'article 24, par. 2)/, la loi ne cherche pas à édicter des règles uniformes concernant ces conséquences, qui demeurent régies par la loi nationale applicable. Il convient de s'en remettre aux tribunaux des Etats signataires pour donner leur plein effet aux principes généraux dont la loi s'inspire lorsqu'ils auront à résoudre des problèmes de cet ordre.

5. Aux termes de l'alinéa d), les droits fondés sur "tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure" sont exclus du domaine d'application de la loi, même si le jugement ou la sentence sont rendus à la suite d'une procédure qui découle d'une vente internationale. Au stade de l'exécution des jugements, il peut être difficile de vérifier que la créance initiale est née d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels et répondait aux autres conditions d'application de la loi. En outre, l'exécution d'un jugement ou d'une sentence met en jeu des règles de procédure locale /par exemple l'extinction du droit initial par son incorporation dans le jugement (merger of the claim in the judgment)/, et peut donc difficilement être soumise à une règle uniforme applicable dans le cas particulier de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

6. L'alinéa e) exclut les droits fondés sur "tout document exécutoire, conformément au droit de la juridiction où l'exécution est demandée". Les documents immédiatement exécutoires ont reçu des dénominations diverses et sont régis par des dispositions différentes selon les juridictions (par exemple, titre exécutoire), mais ils ont un effet juridique indépendant qui les distingue des droits dont la reconnaissance requiert que la contravention au contrat de vente ait été prouvée. Certains des problèmes d'unification que présente l'exécution des jugements, problèmes qui ont été mentionnés à propos de l'alinéa d) (par. 5), se posent également à propos des documents exécutoires. (L'exception prévue à l'alinéa e) présente également une certaine analogie avec celle de l'alinéa f) concernant les droits fondés sur des titres qui ont un caractère juridique distinct du contrat de vente; voir le paragraphe 7 du présent commentaire.)

/...

7. L'alinéa f) exclut les droits fondés sur "toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre". Cette exclusion prend son sens au regard de la loi s'agissant d'un effet de commerce qui a été émis (ou accepté) en contrepartie de l'obligation de payer le prix de la chose vendue dans le cadre d'une transaction internationale soumise à la présente loi. Il est fréquent que les conventions internationales ou les règles du droit national applicables à ces titres prévoient des délais de prescription particuliers. En outre, les effets de commerce sont souvent transmis à des tiers qui sont tout à fait étrangers à la transaction commerciale à l'occasion de laquelle l'effet a été émis ou qui ignorent les termes de cette transaction; par ailleurs, l'obligation contractée par les signataires est parfois distincte (ou "abstraite") de la transaction commerciale qui a donné lieu à l'émission du titre. C'est pour ces raisons que les droits afférents aux titres mentionnés à l'alinéa f) sont exclus du domaine d'application de la loi. Par contre, la loi est applicable aux ayants cause des parties (par. 3 a) de l'article 1).

8. L'alinéa g) exclut les droits fondés sur une "lettre de crédit documentaire". L'une des raisons de cette exclusion est que l'engagement qui découle des lettres de crédit documentaires est normalement indépendant du contrat de vente qui est à l'origine de l'établissement de la lettre : l'obligation que ces lettres confèrent naît de la présentation de certains documents et n'est pas subordonnée à la preuve de l'exécution du contrat de vente.

ARTICLE 7

/Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité/

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

COMMENTAIRE

1. Les questions de prescription sont conçues de façon très différente dans les divers droits internes et il importe donc d'éviter que les dispositions de la loi uniforme soient interprétées selon l'optique particulière de chaque droit national. A cette fin, l'article 7 souligne qu'aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, il importe de tenir compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité. Des exemples illustrant l'application de cet article sont donnés dans d'autres parties du commentaire : par exemple au paragraphe 17 du commentaire relatif à l'article 1 et à la note 1 du commentaire relatif à l'article 13. Voir également le commentaire relatif à l'article 29.

/...

DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 8

/Durée du délai/

Le délai de prescription est de quatre ans.

COMMENTAIRE

1. Pour fixer la durée du délai de prescription, il a fallu faire entrer en ligne de compte des considérations contradictoires. D'une part, le délai de prescription doit être assez long pour permettre de procéder à des recherches, de mener des négociations en vue d'un règlement et de prendre les dispositions nécessaires pour intenter une action en justice. En évaluant le temps requis, on a tenu compte des problèmes particuliers tenant à la distance qui sépare souvent les parties à un contrat de vente internationale et des complications dues à la différence de langue et de système juridique. D'autre part, le délai de prescription ne doit pas être d'une longueur telle qu'il ne protège plus contre les injustices pouvant résulter d'une action tardive, notamment du fait de la disparition des preuves et des risques que des litiges non réglés représentent pour la solvabilité et la stabilité d'une entreprise.

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet, on avait estimé que le délai de prescription devrait être de l'ordre de trois à cinq ans. Afin de résoudre la question de la durée du délai et certaines autres questions, un questionnaire a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Les réponses qui faisaient état des dispositions nationales et qui contenaient des suggestions présentées par les différentes régions, ont été analysées dans un rapport du Secrétaire général ^{1/}. En se fondant sur ces réponses, on est parvenu à la conclusion qu'un délai de prescription de quatre ans serait approprié. On a également tenu compte des autres dispositions de la loi uniforme qui affectent l'écoulement du délai de prescription, notamment l'article 16 (un nouveau délai commence à courir à partir de la signification au débiteur d'un acte interruptif de la prescription), l'article 17 (un nouveau délai de prescription commence à courir lorsque le débiteur reconnaît son obligation), les articles 18 à 21 (règles relatives à la prolongation du délai de prescription) et l'article 22 (modification du délai de prescription par les parties).

^{1/} Ce rapport (A/CN.9/WG.1/WP.24) figure à l'Annexe V (Add.2) au présent rapport.

POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 9

/Inexécution d'une obligation/

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article et de l'article 11, le délai de prescription commence à courir, en cas d'inexécution d'une obligation, à partir de la date à laquelle /l'obligation n'a pas été exécutée/ /l'exécution de l'obligation devient exigible/.
2. Lorsqu'il est exigé d'une partie, comme condition de l'acquisition ou de l'exercice d'un droit, qu'elle adresse une notification à l'autre partie, le point de départ du délai de prescription n'en est pas retardé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où elle est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente, quel que soit le moment où les vices ou défauts de conformité sont découverts ou le moment où ils causent un dommage.
4. Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport de la part d'un transporteur, le délai de prescription des droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure.
5. Si, avant même le temps convenu pour l'exécution, l'une des parties manque à ses obligations de manière telle que l'autre partie soit fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de la contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite. Si le contrat n'est pas déclaré résolu, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible.
6. Si le contrat prévoit des prestations ou des paiements échelonnés et que l'une des parties manque à ses obligations de manière telle que l'autre partie soit fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant du contrat commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite même si d'autres contraventions

/...

se produisent à l'occasion de prestations antérieures ou postérieures. Si le contrat n'est pas déclaré résolu, les délais de prescription applicables en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution des obligations relatives à ces livraisons ou paiements devient exigible.

COMMENTAIRE

I. Structure de la loi, règle de base concernant l'inexécution d'une obligation

1. La loi uniforme régit deux types de droits ou créances : a) ceux qui sont fondés sur l'inexécution d'une obligation et b) ceux qui résultent d'un fait autre que l'inexécution d'une obligation (ainsi, la nullité du contrat peut donner naissance à des actions en restitution des versements anticipés) 1/. Le présent article 9 traite du point de départ du délai de prescription en ce qui concerne le premier de ces types de droits; l'article 10 vise le second type.

2. En ce qui concerne les droits fondés sur l'inexécution d'une obligation, l'article 9 1) stipule que le délai de prescription commence à courir "à partir de la date à laquelle /l'obligation n'a pas été exécutée/ /l'exécution de l'obligation devient exigible/" 2/. Les exemples qui suivent permettent d'illustrer l'application de cette disposition :

Exemple 9 A : Aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer la marchandise à la disposition de l'acheteur le 1er juin 1972. Le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise à la suite de la conclusion du contrat, ni le 1er juin ni après cette date. Le délai de prescription de toute action en justice intentée par l'acheteur (et la prescription des droits de l'acheteur) pour inexécution par le vendeur des obligations qui lui incombent au titre du contrat de vente, commence à courir "à partir de la date à laquelle /l'obligation n'a pas été exécutée/ /l'exécution de l'obligation devient exigible/", c'est-à-dire dans cet exemple, le 1er juin, date d'exécution prévue dans le contrat.

1/ Voir le commentaire relatif à l'article 1 par. 7 ci-dessus.

2/ Le texte français de l'article 9 1) de la loi uniforme offre le choix entre deux formules pour le point de départ du délai de prescription : /l'obligation n'a pas été exécutée/ et /l'exécution de l'obligation devient exigible/. La première formule correspond aussi exactement que possible à l'expression anglaise "breach of contrat" ("contravention au contrat"), tandis que la seconde rendrait mieux en français l'idée exprimée dans ce passage de la loi.

Exemple 9 B : Aux termes du contrat de vente, l'acheteur peut payer le prix au moment de la livraison des marchandises et bénéficier d'une remise de 2 p. 100. Le contrat dispose également que l'acheteur doit payer, au plus tard, dans les 60 jours. L'acheteur n'a pas payé au moment de la livraison des marchandises. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de 60 jours parce que l'exécution de l'obligation de l'acheteur ne devient exigible qu'à l'expiration du délai prévu pour l'exécution.

Exemple 9 C : Aux termes du contrat de vente, les marchandises seront expédiées dans le courant de l'année 1972 à une date qui doit être fixée par l'acheteur. L'acheteur aurait pu demander l'expédition en janvier 1972 mais il l'a demandée le 30 décembre 1972. Le vendeur n'exécute pas son obligation. Le délai de prescription en ce qui concerne l'inexécution de l'obligation ne commence à courir qu'après le 30 décembre puisque aux termes du contrat, l'exécution de l'obligation n'était pas devenue exigible tant que l'acheteur n'en avait pas fixé la date.

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 9 et l'article 11 précisent les modalités d'application de la règle de base de l'article 9 1) dans certains cas particuliers (voir plus loin).

II. Notification à l'autre partie

3. Le paragraphe 2 de l'article 9 a pour objet de préciser le point de départ du délai de prescription aux fins de la loi uniforme lorsque la législation applicable exige que l'une des parties donne notification à l'autre 3/. Le manquement d'une des parties à ses obligations s'est produit avant la notification; en conséquence, retarder le point de départ du délai de prescription jusqu'à la date de la notification serait contrevenir à la règle de base énoncée au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi uniforme. Au surplus, le moment de la notification peut dépendre de la diligence avec laquelle l'acheteur procède à l'examen des marchandises et adresse la notification. Le présent paragraphe dispose donc expressément que le point de départ du délai de prescription ne dépend pas de la date à laquelle la notification est adressée.

3/ Ce paragraphe est évidemment sans effet à l'égard des dispositions du droit interne en vertu desquelles ces notifications sont requises. Voir également l'article 1 2), ainsi que les paragraphes 14 et 15 du commentaire relatif à cet article, et l'article 22 3) ainsi que le paragraphe 5 du commentaire relatif à cet article.

III. Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose

4. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 concernent les droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose livrée. Pour établir un lien entre ces dispositions et la structure générale de la loi, il peut être utile de comparer l'exemple 9 A ci-dessus, avec la situation courante exposée ci-après dans laquelle un droit peut naître au profit de l'acheteur :

Exemple 9 D : Comme dans l'exemple 9 A, donné plus haut, le contrat de vente exigeait du vendeur qu'il mette les marchandises à la disposition de l'acheteur le 1^{er} juin 1972. Le vendeur a mis les marchandises à la disposition de l'acheteur, à cette date. Le 5 juin, l'acheteur a notifié au vendeur que les marchandises étaient défectueuses et qu'il les refusait. (L'acheteur peut également avoir notifié au vendeur, le 5 juin, qu'il acceptait les marchandises mais qu'il le tenait pour responsable des vices de la chose.)

Dans l'une et l'autre hypothèses, le droit de l'acheteur contre le vendeur, "fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité" de la chose ^{4/} relève du paragraphe 3 de l'article 9. En conséquence, le délai de prescription de ce droit commence à courir à compter du 1^{er} juin 1972, soit "à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente".

5. Ces derniers mots "conformément au contrat de vente" ne sauraient signifier que le vendeur s'est entièrement conformé au contrat de vente puisque, dans tous les cas qui relèvent de cette disposition, l'acheteur fait état de vices de la chose. En fait, on a utilisé ces termes pour tenir compte de la décision prise par la Commission d'éviter les équivoques suscitées par la notion juridique de "délivrance" ^{5/}. L'article 19 1) de la LUVI stipule : "la délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat". En outre, l'emploi du mot "remise" serait tout à fait inapproprié lorsque l'acheteur refuse de recevoir les marchandises en raison de leurs vices ou lorsqu'il retarde la réception desdites marchandises. C'est pour ces raisons que l'article 9 3) stipule que le délai commence à courir à partir du jour où la chose est placée "à la disposition de l'acheteur"; les mots "conformément au contrat de vente" désignent les circonstances qui, aux termes du contrat, constituent la mise à la disposition de l'acheteur, que ce soit ou non à la date prévue par le contrat.

^{4/} Le membre de phrase "un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose" englobe tous les cas dans lesquels les marchandises ne sont pas conformes aux dispositions du contrat, qu'il s'agisse de la qualité, de la quantité ou autres stipulations analogues.

^{5/} CNUDCI, Rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), 84.

6. Le dernier membre de phrase de l'article 9 3), "quel que soit le moment où les vices ou défauts de conformité sont découverts ou le moment où ils causent un dommage" indique clairement que dans des cas analogues à ceux qu'illustre l'exemple 9 D ci-dessus, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où les marchandises sont placées à la disposition de l'acheteur (le 1^{er} juin 1972), même si l'acheteur n'a pas découvert le vice ou si ledit vice n'entraîne qu'ultérieurement un dommage pour l'acheteur. Cette disposition est l'expression d'un choix délibéré. Les rédacteurs ont voulu mettre en pratique, autant que possible, cette considération de principe selon laquelle "en raison même de leur nature, les règles de la prescription devraient s'appliquer avec certitude" 6/. Si la découverte des vices devait marquer le point de départ d'un nouveau délai de prescription pour les recours fondés sur ces vices, certains doutes pourraient surgir quant au point de départ du délai : seul l'acheteur détiendrait les éléments de preuve relatifs à la découverte du vice et le point de savoir quand l'acheteur a découvert le vice (ou aurait dû le découvrir) pourrait soulever de délicates questions de fait. En outre, il se peut que les recours soient intentés très tardivement et qu'il en devienne difficile de fournir une preuve suffisamment probante de l'état dans lequel se trouvaient réellement les marchandises au moment où l'acheteur les a reçues.

7. Les conséquences de la règle énoncée à l'article 9 3) pourront être, dans certains cas, d'une grande rigueur. Cependant, pour apprécier l'équité de la loi dans son ensemble, il convient de tenir compte des éléments suivants : a) la durée du délai de prescription de base (art. 8, ci-dessus); b) l'exclusion du champ d'application de la loi (art. 6 a), ci-dessus) des droits résultant "du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne ou à toute autre personne"; c) la limitation du champ d'application de la loi aux droits qui découlent d'un contrat - ce qui exclut les droits découlant d'un préjudice ou d'un délit ou quasi-délit (tort) (voir l'examen de cette question plus haut, au paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 1); d) l'exclusion du champ d'application de la loi des ventes au consommateur (art. 5 a), ci-dessus); e) l'existence de dispositions particulières (art. 11, ci-après) en ce qui concerne les droits découlant d'une garantie expresse de la part du vendeur, dont il est spécifié qu'elle sera valable pour une certaine période 7/.

6/ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (1969) (A/CN.9/30), 5.

7/ On a proposé de prendre également le moment du transfert des risques de perte comme point de départ du délai. Ce critère n'a cependant pas été adopté parce que les règles nationales divergent quant au moment du transfert des risques à l'acheteur et parce que dans beaucoup de transactions internationales, les risques seraient transférés à l'acheteur au moment de l'expédition des marchandises, avant que l'acheteur n'ait eu la possibilité de les examiner. Voir l'article 9 4) et le paragraphe 8, ci-après.

8. Le paragraphe 4 de l'article 9 applique le principe énoncé au paragraphe 3 dans un cas particulier, à savoir le cas des contrats qui prévoient le transport de la chose. Le paragraphe 4 a pour objet de retarder le point de départ du délai jusqu'à la fin du transport, c'est-à-dire jusqu'à "la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur". Le membre de phrase suivant ("ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure") tient compte du fait que la chose peut être remise à l'acheteur d'une manière, à une date ou en un lieu autres que ceux prévus par le contrat.

Exemple 9 E : Un vendeur à Santiago accepte d'envoyer des marchandises à un acheteur à Bombay : les clauses de l'expédition sont "f.o.b. Santiago". Conformément au contrat, le vendeur a chargé les marchandises à bord d'un navire à Santiago, le 1er juin 1970. Les marchandises sont arrivées à Bombay le 1er août 1970 et, le même jour, le transporteur a avisé l'acheteur qu'il pouvait prendre possession des marchandises. Le 15 août, l'acheteur a pris possession des marchandises et, le 20 août, il a découvert que celles-ci étaient défectueuses et il en a avisé le vendeur.

Dans le cas considéré, le délai de prescription du droit de l'acheteur commence à courir à compter du 1er août 1970, puisqu'il s'agit de la date à laquelle la chose "est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur". Cette conclusion n'est nullement modifiée par le fait qu'aux termes du contrat l'acheteur assume les risques de perte pendant le voyage en mer 8/. Elle ne l'est pas non plus par le fait que, selon certains systèmes juridiques, on peut considérer que la propriété des marchandises a été transférée à l'acheteur au moment où les marchandises ont été chargées à bord du navire à Santiago. Les diverses modalités de fixation du prix (f.o.b) ville du vendeur, f.o.b. ville de l'acheteur, f.a.s., c.a.f. et autres) peuvent avoir des incidences sur les taux de fret et sur la conclusion des contrats d'assurance, mais elles sont sans effet sur le point de départ du délai de prescription. Pour le cas où le contrat prévoit que les marchandises seront livrées à l'acheteur par un transporteur, le paragraphe 4 de l'article 9 énonce un principe général, à savoir que le délai de prescription des droits résultant de vices ou de tout autre défaut de conformité de la chose ne peut pas commencer à courir pendant la durée du transport. Il va sans dire que lorsque l'acheteur prend effectivement possession des marchandises dans la ville du vendeur et qu'il procède ensuite à l'expédition de ces marchandises, ni l'esprit ni la lettre du paragraphe 4 ne sauraient être interprétés comme permettant de retarder le point de départ du délai de prescription. Il y a également lieu de noter que les marchandises peuvent être placées à la disposition d'agents ou d'ayants cause de l'acheteur ou leur être remises. Voir l'article 1, paragraphe 3 a). Pour illustrer ce fait supposons que l'acheteur

8/ Voir plus haut, la note de bas de page No 7.

dans l'exemple 9 E, ci-dessus, revende la chose à C en cours de transport et lui transfère le document d'expédition. Si la chose s'avère défectueuse, le délai de prescription des droits de l'acheteur commence à courir à partir du moment où la chose est placée à la disposition de C par le transporteur.

IV. Inexécution d'une obligation avant le temps convenu pour l'exécution

9. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 traitent des problèmes qui se posent lorsque le manquement d'une partie à ses obligations porte atteinte à l'exécution future des obligations découlant du contrat. Le paragraphe 5 formule la règle générale; le paragraphe 6 traite des problèmes particuliers que posent les contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés.

a) Paragraphe 5 : Règle générale

10. La règle générale énoncée au paragraphe 5 peut être illustrée par l'exemple suivant :

Exemple 9 F : Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1970, le vendeur est tenu de livrer la chose le 1er décembre. Le 1er juillet, le vendeur, (sans excuse valable) avise l'acheteur qu'il ne livrera pas la chose prévue au contrat. Le 15 juillet, l'acheteur avise le vendeur qu'en raison de son refus d'exécution, le contrat est résolu.

11. Selon certains systèmes juridiques, la notification du refus d'exécuter adressée, le 15 juillet, avant même que l'obligation soit devenue exigible, constitue une "contravention" qui autorise l'autre partie à déclarer la résolution du contrat et à intenter une action en justice. Dans l'exemple considéré, on pourrait concevoir que le délai de prescription du droit de l'acheteur à réparation commence à courir à partir de l'une quelconque des trois dates suivantes : a) la date de la notification par le vendeur de son refus d'exécution (1er juillet); b) la date de la notification de la résolution (15 juillet); c) la date d'exécution convenue (1er décembre).

12. Dans le cas considéré, la loi uniforme a choisi la solution a). Aux termes de l'article 9 5), lorsqu'une partie est "fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit", le délai de prescription commence à courir "à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite à savoir le 1er juillet dans l'exemple qui précède.

13. Il convient de noter que le paragraphe 5 ne s'appliquera que si l'acheteur décide de déclarer la résolution du contrat. Si dans l'exemple ci-dessus, cette décision (manifestée par la notification de résolution adressée le 15 juillet) n'est pas prise, le "délai de prescription commence à courir à partir de la

/...

date à laquelle l'exécution devient exigible", soit le 1er décembre dans l'exemple ci-dessus 9/.

14. Pour satisfaire aux exigences de certitude juridique et d'uniformité, le délai ne commence à courir à partir de la date la plus reculée dans le temps (1er juillet) que lorsque l'une des parties exerce son droit de déclarer la résolution du contrat. Ainsi, la résolution qui découle d'une règle du droit applicable stipulant qu'une contravention au contrat entraîne automatiquement la résolution du contrat n'est pas la même que la résolution qui résulte de la décision prise par une partie de déclarer la résolution du contrat au sens du paragraphe 5. La résolution qui résulte automatiquement de l'"inexécution d'une obligation" prévue au contrat relève de la disposition générale de l'article 9 1), 10/.

b) Paragraphe 6 : Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés

15. L'exemple ci-après permet de préciser le sens du paragraphe 6 :

Exemple 9 G : Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1970, le vendeur est tenu de vendre à l'acheteur 2 000 quintaux de sucre, livrables par

9/ La loi uniforme ne précise pas, bien entendu, à quel moment la résolution doit être notifiée.

10/ Un représentant a proposé de remplacer le texte du paragraphe 5 de l'article 9 par la disposition suivante :

"Si, à la suite d'une contravention au contrat ou d'un autre événement survenant avant la date à laquelle l'exécution devient exigible, l'une des parties est en droit de considérer que le contrat est résolu ou que son exécution est exigible et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit fondé sur cet événement commence à courir à partir de la date à laquelle ledit événement s'est produit. Si la partie intéressée ne se prévaut pas de cet événement, celui-ci n'est pas pris en considération et le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'action aurait pu être intentée." (A/CN.9/WG.1/WP.21, art. 8 1) [Ce document est reproduit à l'Annexe V au présent rapport (Add.2).]

Il y a lieu de noter que cette disposition tiendrait compte à la fois a) des conceptions de certains systèmes juridiques qui considèrent que le refus d'exécution anticipée constitue "une contravention au contrat" justifiant la "résolution", et b) des conceptions d'autres systèmes juridiques qui prévoient que des événements tels que le refus d'exécution ou la faillite peuvent avoir pour effet de rendre l'exécution immédiatement "exigible".

/...

tranches de 500 quintaux, le 1er juillet, le 1er août, le 1er septembre et le 1er octobre. La première livraison était défectueuse; lorsque l'acheteur s'en est plaint, le vendeur l'a assuré que la livraison suivante serait satisfaisante. La deuxième livraison, effectuée le 1er août, était si défectueuse que l'acheteur a pris, à bon droit, deux mesures : il a refusé la livraison défectueuse et il a avisé le vendeur que le contrat était résolu pour ce qui était des livraisons à venir.

16. Au sens du paragraphe 6, l'acte de l'acheteur qui est à prendre en considération est sa décision "de déclarer la résolution du contrat" pour ce qui est des livraisons à venir. Le paragraphe 6 stipule que, dans ce cas, "le délai de prescription de tout droit résultant du contrat" commence à courir "à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite", soit le 1er août dans l'exemple ci-dessus. Le paragraphe 6 précise en outre que la règle est applicable "même si d'autres contraventions se produisent à l'occasion de prestations antérieures ou postérieures". Ainsi, le délai de prescription d'une éventuelle action en dommages-intérêts de l'acheteur fondée sur un vice de la chose livrée en juillet dans l'exemple ci-dessus ne commencerait à courir que le 1er août en vertu de cette disposition. Il ressort également du paragraphe 6 qu'une fois que le contrat a été déclaré résolu, le défaut du vendeur de livrer le sucre le 1er septembre et le 1er octobre n'ouvre pas de nouveaux délais de prescription commençant à courir à partir de ces deux dates. L'effet global est qu'un seul délai de prescription pour les droits relatifs aux prestations de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, commence à courir à partir de la date de la contravention qui autorise l'autre partie à déclarer la résolution du contrat.

17. On trouvera ci-après un exemple illustrant l'application du paragraphe 6 lorsque la partie innocente n'exerce pas son droit de déclarer la résolution du contrat :

Exemple 9 H. Le contrat est identique à celui de l'exemple 9 G ci-dessus. Chacune des quatre livraisons est défectueuse. L'acheteur s'en plaint auprès du vendeur mais il n'exerce pas son droit de déclarer la résolution du contrat. Dans les cas où, comme dans l'exemple ci-dessus, "le contrat n'est pas déclaré résolu", le paragraphe 6 dispose que "les délais de prescription applicables en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commencent à courir à partir de la date à laquelle l'exécution des obligations relatives

à ces livraisons ou paiements devient exigible". Ainsi, les délais de prescription distincts s'appliqueront aux livraisons de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 11/.

ARTICLE 10

/Droits autres que ceux qui résultent de l'inexécution d'une obligation/

Lorsqu'un droit se rapporte à un contrat de vente /ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat/ mais n'est pas relatif à l'exécution des obligations résultant du contrat de vente, le délai de prescription commence à courir, sous réserve des dispositions de l'article 11, à partir de la date à laquelle ledit droit peut être exercé.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 9 et le paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 1 ont déjà fait apparaître le lien qui existe

11/ Le représentant qui a proposé une variante pour le paragraphe 5 de l'article 9 (voir la note de bas de page 10) a également proposé le texte ci-après en remplacement du paragraphe 6 de l'article 9 :

"Si, dans le cas d'un contrat prévoyant des livraisons ou des paiements échelonnés, l'une des parties est en droit de considérer que le contrat est résilié ou que son exécution est exigible à la suite d'une contravention audit contrat ou de la survenance d'un événement se rapportant à l'une desdites livraisons ou à l'un desdits paiements et exerce ce droit, le délai de prescription de toute action fondée sur cet événement commence à courir à partir de la date à laquelle ledit événement s'est produit, même en ce qui concerne une livraison ou un paiement antérieur ou postérieur prévu au contrat. Si la partie intéressée ne se prévaut pas de cet événement, celui-ci n'est pas pris en considération et le délai de prescription applicable en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle se sont produites la ou les contraventions particulières en cause ou, sinon, à partir de la date à laquelle l'action aurait pu être intentée." /A/CN.9/WG.1/WP.21, art. 8 2)/

/Ce document est reproduit dans l'Annexe V au présent rapport (Add.2)./

/...

entre les champs d'application des articles 9 et 10. Ainsi, le point de départ du délai de prescription "en cas d'inexécution d'une obligation" est régi par l'article 9; le point de départ du délai de prescription des autres droits rentrant dans le champ d'application de la loi uniforme est régi par l'article 10. Comme on l'a fait observer, "l'inexécution d'une obligation" ne saurait être utilisée comme point de départ du délai de prescription pour certains types de droits. L'un de ces droits est le droit à la restitution des paiements anticipés lorsque la loi applicable libère le débiteur de son obligation en raison d'une impossibilité d'exécution, d'un cas de force majeure et autres circonstances analogues. En ce qui concerne ces droits, l'article 10 prévoit que le délai de prescription commence à courir "à partir de la date à laquelle ledit droit peut être exercé". Par exemple, supposons que le 1er janvier, date à laquelle un contrat de vente est signé, l'acheteur fasse un paiement anticipé du prix; la date d'exécution convenue est le 1er décembre. Le 1er février, l'exécution devient impossible pour le vendeur (sans qu'il y ait faute de sa part) et à cette date, l'acheteur, en vertu de la législation applicable, peut recouvrer le paiement anticipé mais ne peut se prévaloir de l'"inexécution d'une obligation". Le délai de prescription pour le recouvrement du paiement anticipé commence à courir à partir du 1er février.

2. Il va sans dire que seules les règles nationales applicables en la matière permettront de déterminer l'existence du droit considéré et la nature des faits qui pourront rendre ce droit susceptible d'être exercé 1/.

3. On a exposé aux paragraphes 8 à 13 du commentaire relatif à l'article 1 les raisons pour lesquelles la référence au droit se rapportant à un cautionnement a été placée entre crochets.

ARTICLE 11

/Garanties expresses valables pour une période déterminée/

Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse, valable pour une certaine période, laquelle peut être définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière, le délai de prescription des droits nés de la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle

1/ Un représentant a proposé que cet article soit considéré comme la règle générale régissant le point de départ du délai de prescription et soit par conséquent placé avant l'actuel article 9. Le même représentant était également d'avis que les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 devaient être regroupés pour former un article distinct qui serait placé après l'actuel article 9. Voir les notes de bas de page No 10 et 11 du commentaire relatif à l'article 9 pour les modifications du texte actuel des paragraphes 5 et 6 de l'article 9 que ce représentant a proposées.

l'acheteur informe le vendeur qu'il se prévaut de la garantie, sans que ce délai puisse se prolonger au-delà de quatre ans après l'expiration de la période de garantie.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 constitue une exception aux règles de base concernant le point de départ du délai de prescription posées par l'article 9, et notamment par le paragraphe 3 de l'article 9, qui prévoit que le délai de prescription d'un droit fondé sur un défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où la chose est placée à la disposition de l'acheteur ^{1/}. Aux termes de l'article 9 3), ni le moment où le défaut de conformité est découvert ni le moment où il cause un dommage ne sont pris en considération. Cette solution a toutefois été jugée inappropriée lorsque le vendeur a accordé à l'acheteur, concernant la chose vendue, une garantie expresse (warranty ou guarantee), dont il est spécifié qu'elle sera valable pour une certaine période.

2. En vertu de cet article, le délai de prescription de base de quatre ans commence à courir "à partir de la date à laquelle l'acheteur informe le vendeur qu'il se prévaut de la garantie". La date de la notification a été choisie par souci de précision. Une objection subsistait, à savoir que si l'acheteur tardait à aviser le vendeur il prolongeait ainsi le délai qui lui était imparti pour exercer un recours, et l'on a donc envisagé d'autres solutions possibles. En fin de compte, on a cependant conclu qu'en l'occurrence, s'agissant des recours exercés en vertu d'une garantie expresse, il était très peu probable que les acheteurs abusent de cette disposition. Le souci de parvenir rapidement à un règlement inciterait l'acheteur à procéder sans délai à la notification et l'on imagine difficilement qu'un acheteur puisse vouloir retarder la possibilité d'un règlement pour s'assurer le bénéfice lointain et hypothétique d'une prolongation du délai de prescription. On a également fait observer que la loi applicable ou les termes de la garantie expresse pouvaient prévenir les retards excessifs en matière de notification (voir art. 39 de la LUVI). En outre, l'article 11 prévoit pour l'expiration du délai une date limite qui est applicable indépendamment de la date de la notification : le délai de prescription ne peut en aucun cas commencer à courir "après l'expiration de la période de garantie". Il va sans dire que ce sont les clauses de la garantie et les règles de la loi applicable qui déterminent si l'acheteur peut faire cette notification même après l'expiration de la garantie. Le dernier membre de phrase de l'article 11 fixe cependant le point de départ du délai de prescription à la date d'expiration de la période de garantie même si la notification est intervenue après cette date.

3. L'article 11 n'exige pas que la garantie expresse du vendeur soit donnée dans le contrat de vente. Après avoir livré la chose, le vendeur peut procéder à certains ajustements et donner à cette occasion une garantie expresse. Cette garantie est régie par l'article 11.

^{1/} Voir le commentaire relatif à l'article 9, par. 4.

INTERRUPTION DU DELAI DE PRESCRIPTION : INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE
ET RECONNAISSANCE DE DETTE

ARTICLE 12

/Procédure judiciaire/

1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère :
 - a) Comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit; ou
 - b) Comme affirmant son droit, en vue de faire reconnaître sa créance, au cours d'une procédure judiciaire qu'il a engagée contre le débiteur à propos d'un autre droit.
2. Aux fins du présent article, tout acte accompli par voie de demande reconventionnelle est considéré comme ayant été accompli à la même date que l'acte relatif au droit auquel la demande reconventionnelle est opposée; il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent.

COMMENTAIRE

1. Le titre général, "Interruption du délai de prescription", qui réunit les articles 12 à 17, est une simple indication de la nature des problèmes traités; il ne signifie pas que les effets de l'"interruption", tels qu'ils sont envisagés dans les différents systèmes juridiques nationaux, sont incorporés à la loi uniforme. Dans certains systèmes, l'"interruption" marque le point de départ d'un nouveau délai; dans d'autres systèmes, les effets sont différents. Quant aux effets envisagés par la loi uniforme, ce sont ceux qui sont expressément énoncés dans chacun des articles figurant sous le titre "Interruption du délai de prescription". Ainsi, l'introduction d'une action a pour effet que "le délai de prescription cesse de courir" (art. 12, 13 et 15) /cf. art. 16 (effet de la reconnaissance)/.
2. Comme cela a déjà été indiqué (commentaire relatif à l'introduction, par. 1); l'objet de la loi uniforme est essentiellement de déterminer le délai pendant lequel les parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action pour exercer leurs droits ou faire valoir leurs créances. L'article 8 fixe la durée du délai de prescription de base. Les articles 23 à 26 précisent les effets de l'expiration du délai; on y trouve notamment énoncée la règle /art. 24 1)/ selon laquelle "aucun droit ne peut être reconnu ou exécuté dans aucune action après l'expiration du délai de prescription. Complétant cet ensemble de dispositions, l'actuel article 12 prévoit que "le délai de prescription cesse de courir" lorsque

/...

le créancier introduit une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit. (Les dispositions concernant les procédures autres que la "procédure judiciaire" - par exemple l'arbitrage et divers types de procédures administratives - figurent aux articles 13 et 15.) En somme, pour ce qui est de l'effet de ces diverses dispositions, cela revient à dire qu'une action ne peut être intentée contre le débiteur d'une obligation qu'avant l'expiration du délai de prescription. Néanmoins, en stipulant que le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une action est intentée, le projet permet de prévoir le cas où l'action intentée n'aboutit pas à une décision sur le fond ou de façon générale, n'aboutit pas pour des raisons de procédure. Voir article 18.

3. Le problème que l'article 12 s'efforce de résoudre est celui qui consiste à déterminer le stade de la procédure judiciaire qui doit être atteint avant l'expiration du délai de prescription. Les procédures peuvent être engagées de manières différentes selon les pays. Dans certains pays, une affaire ne peut être mise au rôle ou plaidée devant un tribunal qu'après l'accomplissement par le demandeur de certains actes préliminaires (tels qu'une "assignation" ou une "demande introductive d'instance"). Dans certains systèmes, les parties (ou leur avocat) peuvent accomplir ces actes sans recourir au tribunal; les actes en question n'en sont pas moins régis par les règles internes de procédure et peuvent être considérés comme des actes introductifs d'une action en justice qui, au regard du droit national, interrompent le cours de la prescription. Dans d'autres Etats, cet effet se produit à différents stades ultérieurs de la procédure.

4. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été possible d'indiquer expressément les actes de procédure requis aux fins de l'application de l'article 12. Le paragraphe 1 se réfère simplement à l'accomplissement par le créancier de "tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère : a) comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit". Aux termes de cet article, si le créancier intentait contre le débiteur une procédure pénale pour fraude (fraud), cette action n'empêcherait le délai de courir que si elle était également considérée, en vertu de la loi locale, comme l'introduction par le créancier d'une procédure "en vue de faire reconnaître son droit".

5. Le paragraphe 1 b) est applicable lorsque le créancier fait valoir un droit au cours d'une procédure déjà engagée contre le débiteur. Ici encore, comme pour ce qui est du paragraphe 1 a), l'acte de procédure qui a pour effet d'interrompre le cours de la prescription est déterminé par la loi de la juridiction où la procédure est engagée. Aux termes du paragraphe 1 b), le critère ne consiste pas à savoir quand la procédure a été introduite mais bien quand le créancier a accompli un acte que le droit du tribunal compétent considère comme étant un acte par lequel le créancier "affirme son droit" dans la procédure en cours.

/...

6. Le paragraphe 2 de l'article 12 traite de la question de la date à laquelle une demande reconventionnelle 1/ est considérée comme ayant été introduite. Il peut être examiné dans le contexte de l'exemple suivant :

Exemple 12-A : Le vendeur intente une action contre l'acheteur le 1er mars 1970. Au cours de cette procédure, l'acheteur oppose une demande reconventionnelle le 1er décembre 1970. Le délai de prescription applicable à la demande reconventionnelle opposée par l'acheteur aurait dû, normalement, avoir expiré le 1er juin 1970.

7. La question qui se pose ici est de savoir si la demande reconventionnelle de l'acheteur doit être considérée comme ayant été introduite a) le 1er mars, date à laquelle l'action du vendeur a été intentée ou b) le 1er décembre 1970, date à laquelle la demande reconventionnelle de l'acheteur a été effectivement formée.

8. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, la solution a) est retenue lorsque la demande reconventionnelle de l'acheteur est fondée sur le même contrat que l'action du vendeur. On a retenu cette solution par souci d'efficacité et d'économie, car elle encourage les jonctions d'instances et évite que des actions distinctes ne soient introduites par nécessité d'agir vite.

9. De l'exemple qui précède, il ressort que l'acheteur ne bénéficie pas du même avantage lorsque le droit qu'il invoque contre le vendeur est fondé sur un contrat différent de celui dont découle le droit du vendeur contre l'acheteur 2/; dans ce cas, l'acheteur devrait introduire sa demande reconventionnelle avant l'expiration du délai de prescription, qui lui est propre. L'acte considéré comme introductif d'une demande reconventionnelle est déterminé selon les mêmes principes que ceux qui ont été exposés aux paragraphes 4 et 5 du présent commentaire, à propos de l'acte introductif visé au paragraphe 1 de l'article 12.

1/ Les termes "demande reconventionnelle", au paragraphe 2, s'entendent compte tenu des termes "procédure judiciaire ... en vue de faire reconnaître (un) droit" utilisés au paragraphe 1 a). Au cours de cette procédure judiciaire, les conclusions présentées dans la demande reconventionnelle peuvent être admises sur certains points et peuvent même anéantir partiellement ou totalement les conclusions du demandeur; quant à la possibilité d'invoquer un droit comme moyen de défense, après l'expiration du délai de prescription de ce droit, pour l'opposer par voie de compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie, elle est prévue par l'article 24 (par. 2). La question de savoir si la présentation d'une demande reconventionnelle constitue une procédure acceptable relève, bien entendu, de la loi du for.

2/ La référence au "contrat" ne dépend pas de considérations de forme telles que celle de savoir si le contrat se présente comme un document unique ou comme deux documents. Supposons par exemple que le demandeur intente une action sur la base d'un accord de représentation pour la vente d'un produit et que le défendeur oppose une demande reconventionnelle en se fondant sur un accord portant promesse de vente. Si ces deux accords ont été négociés en même temps et dans le cadre d'un règlement d'ensemble, les tribunaux pourront considérer les droits en cause comme découlant du même contrat.

/...

ARTICLE 13

/Arbitrage/

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie engage la procédure d'arbitrage en demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans la convention d'arbitrage ou prévue par la loi applicable à ladite convention.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la demande prend effet à la date à laquelle elle est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie, ou à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

COMMENTAIRE

1. L'article 13 est applicable à l'arbitrage fondé sur un compromis 1/. L'article 12 s'en rapporte aux diverses législations nationales pour ce qui est de définir à quel moment de l'introduction d'une procédure judiciaire le cours du délai de prescription se trouve interrompu. Le même principe n'est pas applicable dans le cas des procédures d'arbitrage visées à l'article 13 car, dans de nombreux pays, les parties sont libres de convenir de la façon dont ces procédures seront engagées. La loi donc désigne un stade de la procédure qui soit conforme à la pratique courante en matière d'arbitrage; le stade ainsi désigné au paragraphe 1 est l'acte d'une partie "demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage...".

2. La question de savoir quels sont les actes constitutifs d'une telle demande sera tranchée "de la manière prévue dans la convention d'arbitrage ou prévue par la loi applicable à ladite convention" (par. 1). Cette disposition tendant à ce que la demande soit présentée de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable a trait, notamment, à la personne ou à l'institution à laquelle la demande doit être présentée et à la nature de la communication constitutive d'une telle demande. Si la convention d'arbitrage ou la loi applicable ne prévoient pas la manière dont cette demande doit être présentée, l'élément déterminant, aux termes du paragraphe 2, sera la date à laquelle la demande est notifiée à la résidence ou

1/ L'article 13 ne s'applique que lorsque les parties "sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage". L'"arbitrage" obligatoire, ne résultant pas d'un accord entre les parties, serait qualifié de "procédure judiciaire" aux fins de la loi uniforme. Voir art. 1 3) f) et 12. Au sujet de l'interprétation de la loi dans le sens de l'uniformité, par opposition au recours à la terminologie nationale, voir l'article 7 et le commentaire relatif à cet article.

à l'établissement habituels de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou à son dernier établissement connus. Ainsi, les risques en cours de transmission incombent à l'auteur de la demande mais celui-ci n'est pas tenu d'établir que ladite demande a été remise aux mains de l'autre partie; il serait en effet difficile, dans la pratique, de prouver qu'une personne nommément désignée a reçu la demande notifiée à l'adresse indiquée.

3. Le paragraphe 3 a trait aux effets de l'insertion dans la convention d'arbitrage d'une clause prévoyant "qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue". Aux termes du paragraphe 3, une clause en ce sens ne fait pas obstacle à l'application de l'article 13; elle est sans effet sur le cours de la prescription et elle est sans effet également pour ce qui est de déterminer l'acte susceptible d'interrompre la prescription aux termes de la présente loi. En revanche, le paragraphe 3 ne prend aucunement position quant à la validité de ces clauses en vertu des droits nationaux. Voir l'article 22 3) et les paragraphes 5 et 6 du commentaire relatif à cet article.

ARTICLE 14

/Effet de l'interruption en ce qui concerne le débiteur solidaire/

L'introduction d'une procédure judiciaire ou arbitrale contre l'un des débiteurs solidaires produit effet à l'égard d'un autre débiteur solidaire (et de la caution accessoire) si le créancier l'informe par écrit, avant l'expiration du délai de prescription, de l'introduction de cette procédure.

COMMENTAIRE

1. L'article 14 a pour objet de répondre aux questions qui peuvent se poser dans la situation ci-après : deux personnes (A et B) sont solidairement responsables de l'exécution d'un contrat de vente. L'autre partie (P) engage une procédure contre A. Quel est l'effet de la procédure que P a engagée contre A en ce qui concerne le délai de prescription de la créance de P contre B?

2. Dans certains systèmes juridiques, l'introduction d'une procédure contre A interrompt également le cours du délai de prescription applicable à la créance de P contre B. Dans d'autres systèmes, l'introduction d'une procédure contre A ne produit aucun effet en ce qui concerne le cours du délai de prescription applicable à B. Il est donc souhaitable d'énoncer une règle uniforme sur ce point.

3. La règle selon laquelle l'introduction d'une procédure contre A n'a pas d'effet sur le cours du délai de prescription applicable à B entraîne certaines difficultés d'ordre pratique. En pareil cas, le créancier (P) a intérêt à engager simultanément une procédure contre A et contre B avant l'expiration du délai de prescription, tout au moins lorsqu'il a des raisons de douter de la capacité financière de A d'exécuter

/...

le jugement. Lorsque A et B relèvent de juridictions différentes, il ne serait pas possible d'engager une procédure unique contre l'un et l'autre, et l'introduction de procédures distinctes dans des juridictions différentes dans le seul but d'éviter que le délai de prescription applicable au deuxième débiteur (B) ne vienne à expiration suppose des dépenses qui sont inutiles si A est en mesure d'exécuter le jugement.

4. Il convient de noter que l'article 14 ne s'applique que lorsque "le créancier l'informe (B) par écrit, avant l'expiration du délai de prescription, de l'introduction de cette procédure (contre A)". Cette notification écrite permet à B, si tel est son désir, d'intervenir dans la procédure engagée contre A ou d'y participer.

5. Il va de soi qu'aux termes de l'article 14, l'"effet" de l'introduction de la procédure est limité aux dispositions de la loi uniforme concernant le cours du délai de prescription; la loi uniforme n'entend pas trancher la question de savoir si la procédure engagée contre A obligera B sur le fond par l'effet de la chose jugée ou de toute autre manière. Plus précisément, lorsqu'une procédure judiciaire (art. 12) ou une procédure arbitrale (art. 13) est engagée contre A, le délai de prescription "cesse de courir" non seulement en ce qui concerne A mais aussi en ce qui concerne B (à condition, bien entendu, que B en soit informé par écrit, comme prévu à l'article 14). De même, si P laisse périmer son action contre A ou si la procédure engagée contre A se termine sans qu'une décision sur le bien-fondé de la demande soit rendue, les conséquences prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 18 s'appliquent non seulement à A mais également à B.

ARTICLE 15

/Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues/

Lorsqu'une procédure est engagée à l'occasion :

- a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;
- b) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;
- c) De la dissolution d'une société, association ou autre personne morale;
- d) D'une mainmise ou cession portant sur des biens du débiteur,

le délai de prescription ne cesse de courir que si le créancier accomplit tout acte que la loi qui régit cette procédure considère comme tendant à faire reconnaître sa créance. Cet acte peut être accompli avant l'expiration de tout délai supplémentaire qui serait prévu par cette loi.

/...

COMMENTAIRE

1. Des situations telles que celles qui sont énumérées à l'article 15 peuvent soulever des problèmes légèrement différents de ceux qui se posent en ce qui concerne le point de départ des procédures judiciaires. Par exemple, la procédure relative à la répartition de l'actif à la suite d'un décès, d'une faillite ou de la dissolution d'une personne morale ou à la liquidation d'une personne morale, ne peut pas être engagée par un seul créancier. En revanche, il se peut que les créanciers aient la possibilité de faire valoir leur créance dans le cadre de la procédure déjà engagée 1/. Par conséquent, en ce qui concerne les types de procédures énumérés à l'article 15, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit "tout acte que la loi qui régit cette procédure" considère comme tendant à faire reconnaître sa créance 2/. La dernière phrase de l'article 15 vise la possibilité qu'un délai prévu par la loi qui régit cette procédure expire plus tard que le délai de prescription prescrit dans la présente loi uniforme. Par exemple, la loi applicable peut spécifier le délai dans lequel les créanciers peuvent faire valoir leurs droits dans le cadre de cette procédure, et il se peut que ce soit du délai ainsi spécifié que les créanciers tiennent compte. Si ce délai supplémentaire n'est pas accordé aux créanciers qui ont tenu compte du délai spécifié dans la loi applicable (et dont il peut être fait mention dans toute notification adressée aux créanciers se trouvant en pareille situation), les créanciers pourront se méprendre sur leurs droits.

2. Comme on l'a fait observer (par. 3 du commentaire relatif à l'article premier), la loi uniforme ne s'applique qu'à la prescription des actions et à l'extinction des droits entre des parties à une vente internationale. Pour ce qui est des types de procédures visés à l'article 15 et qui portent sur la répartition d'une masse (comme dans le cas de la faillite), la prescription peut affecter les droits de tiers. Dans ce cas, l'effet de cette prescription n'est pas réglementé par la loi uniforme et relève de la loi nationale applicable. Voir également l'article 35.

1/ Dans certains systèmes juridiques, ces procédures peuvent être de caractère "administratif" et non pas "judiciaire". Quelles que soient cependant les différences qui peuvent exister entre les différents droits nationaux quant à la qualification de chaque procédure, la loi uniforme soumet les divers types de procédures énumérés dans cet article au même régime en raison de la caractéristique qui leur est commune. Voir l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article premier pour la définition des termes "action" et "procédure". Voir également l'article 7.

2/ Le principe est le même que celui qui a été retenu à l'article 12 et qui est exposé plus haut, au paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article.

ARTICLE 16

/Interruption du délai par notification d'un acte/

Lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère comme manifestant sa volonté d'interrompre la prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date à laquelle cet acte est signifié ou notifié au débiteur par une autorité publique.

COMMENTAIRE

1. Dans certains systèmes juridiques, le fait pour le créancier d'adresser une mise en demeure au débiteur peut interrompre le délai de prescription alors même que cette mise en demeure n'est pas liée à l'introduction d'une procédure et n'est pas notifiée au débiteur par un agent public. (C'est-à-dire qu'une lettre ou même une mise en demeure verbale peut suffire.) Dans d'autres systèmes, ce n'est qu'en engageant une procédure que le créancier peut interrompre le cours de la prescription. L'article 16 représente un compromis entre ces deux solutions. Cet article repose dans une certaine mesure sur l'idée qu'il est peut-être excessif de subordonner l'interruption du délai de prescription à une opération aussi complexe que l'introduction d'une procédure. En revanche, cet article ne donne aucun effet à une simple lettre ou à une mise en demeure verbale du créancier. Un acte doit être "signifié ou notifié au débiteur par une autorité publique", et cette signification ou cette notification doit se rapporter à un acte "que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère comme manifestant sa volonté /la volonté du créancier/ d'interrompre la prescription". Et il y a lieu de présumer que le droit de la juridiction en question doit non seulement considérer que cet acte manifeste une "volonté" d'interrompre la prescription mais qu'il donne aussi un effet juridique à cette manifestation de volonté.

2. Aux termes de l'article 16, cet acte a pour effet qu'un "nouveau délai de quatre ans commence à courir" à partir de la date à laquelle cet acte est signifié ou notifié au débiteur. Il convient de noter que cette conséquence est différente de celle que produit l'introduction d'une procédure (art. 12, 13 et 15); lorsqu'une

/...

procédure est engagée, le délai "cesse de courir" sous réserve des aménagements à cette règle prévus à l'article 18 1/.

ARTICLE 17

/Reconnaissance de dette/

1. Lorsque le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir de ce fait, à compter de la date de ladite reconnaissance.
2. L'exécution partielle d'une obligation du débiteur envers le créancier a le même effet qu'une reconnaissance, si l'on peut raisonnablement déduire de ladite exécution que le débiteur reconnaît ladite obligation.

1/ L'avant-projet (août 1970) ne comportait pas de disposition semblable à l'article 16. Il contenait au contraire un article (l'article 14) qui autorisait la prolongation du délai au cours de négociations. Cet article (qui avait été placé entre crochets pour indiquer qu'il existait un doute quant à l'opportunité de recommander son adoption) était ainsi conçu :

"/Si le créancier et le débiteur ont entamé des négociations sur le bien-fondé de la créance /sans se réserver le droit d'invoquer la prescription/ et si le fait que de telles négociations ont été entamées est constaté par écrit, le délai de prescription n'expire qu'au terme d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ces négociations ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière, mais il expire au plus tard un an après la date à laquelle il aurait dû venir à expiration en vertu des articles 6 à 9./"

Certains étaient favorables à cette disposition car elle encourageait les négociations sans forcer les parties à engager inutilement des procédures à l'approche de l'expiration du délai de prescription. Le Groupe de travail est cependant parvenu à la conclusion qu'il ne convenait pas de recommander l'inclusion de cet article dans le texte de la loi uniforme car il faisait appel à plusieurs critères ("négociations", "bien-fondé de la créance", "ont été rompues ou se sont terminées de toute autre manière") qu'il serait difficile d'appliquer à des cas concrets. En outre, la loi uniforme contient d'autres dispositions permettant d'éviter que des procédures ne soient engagées à la hâte, par exemple l'article 8 (durée du délai de prescription fixée à quatre ans) ou l'article 22 (possibilité de modifier le délai par voie d'accord entre les parties).

/...

3. Le paiement des intérêts est considéré comme constituant un paiement au regard du principal de la dette.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent, que le délai de prescription prévu aux articles 8 à 11 soit expiré ou non./

COMMENTAIRE

1. Le fondement de la prescription est essentiellement d'éviter que des actions ne soient engagées à une date si tardive que la preuve ne devienne difficile et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Dans ces conditions, il est normal de prolonger le délai de prescription, lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier, et c'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 17 stipule que cette reconnaissance interrompt le délai de prescription.

2. Le fait que le délai de prescription recommence à courir peut influencer sur les droits du débiteur; en conséquence, le paragraphe 1 exige que la reconnaissance soit constatée par écrit. Un écrit du débiteur confirmant une reconnaissance antérieure faite oralement deviendrait une "reconnaissance de dette" au sens de l'article 17. L'article 1 3) h) précise le sens du mot "écrit". Bien entendu, la "reconnaissance" de la dette initiale peut se rapprocher d'une transaction donnant naissance à une nouvelle dette (parfois dénommée "novation") qui, aux termes de la loi applicable, peut être indépendante de l'obligation initiale, de sorte que la transaction initiale n'a pas à être prouvée pour demander l'exécution de la nouvelle obligation. Il se peut que la loi applicable n'exige pas que cette "novation" soit constatée par un écrit; la règle posée à l'article 17, qui stipule que la "reconnaissance" doit se faire par écrit, ne porte aucunement atteinte aux règles de la loi applicable relatives à la "novation".

3. Le paragraphe 2 a trait à "l'exécution partielle d'une obligation" et le paragraphe 3 au paiement des intérêts, lorsqu'on peut déduire de ces actes que le débiteur reconnaît son obligation. Le paiement partiel d'une dette est l'exemple le plus caractéristique de l'exécution partielle, mais le paragraphe 2 est rédigé en termes assez généraux pour englober l'exécution partielle d'autres obligations, par exemple la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse. Il va de soi que pour savoir s'il y a eu reconnaissance en l'espèce et, dans l'affirmative, pour connaître l'étendue de l'obligation ainsi reconnue, il faudra considérer les faits à la lumière de la règle énoncée à l'article 17.

4. Le paragraphe 4 dispose qu'il peut y avoir "reconnaissance de dette", aux fins de la loi uniforme, même après l'expiration du délai de prescription. D'un côté, il a semblé conforme à l'objet de la prescription (voir plus haut, par. 1) de donner effet à la reconnaissance de dette effectuée après l'expiration du délai de prescription. Une telle disposition permettrait également d'éviter tout litige quant au moment précis auquel la reconnaissance a eu lieu et à la date à laquelle

/...

le délai de prescription a expiré. D'un autre côté, on a exprimé des doutes quant à l'opportunité de permettre qu'un droit prescrit puisse retrouver effet par suite d'une reconnaissance de dette. Pour cette raison, le paragraphe 4 a été placé entre crochets. Voir les articles 23 et 25. Quoi qu'il en soit, cette règle de la loi uniforme selon laquelle la créance n'est pas prescrite, que la reconnaissance intervienne avant ou après l'expiration du délai, ne porte pas atteinte aux règles applicables au regard du droit interne, notamment en matière de fiscalité et de faillite.

PROLONGATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 18

/Abandon ou rejet de la procédure/

1. Si le créancier a engagé une procédure conformément aux articles 12, 13 et 15 :

a) Le délai de prescription est réputé avoir continué de courir si le créancier laisse périmer son action ou se désiste de celle-ci;

b) Si le tribunal ou le tribunal arbitral s'est déclaré ou a été déclaré incompétent ou si la procédure s'est terminée sans qu'une décision sur le bien-fondé de la demande soit rendue, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir et est prolongé d'un an à partir de la décision d'incompétence ou du dernier acte de la procédure.

2. Lorsqu'une procédure arbitrale a été engagée conformément à l'article 13 et qu'une décision judiciaire est intervenue soit pour mettre fin à cette procédure soit pour annuler la sentence, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir et est prolongé d'un an à partir de la date de cette décision.

COMMENTAIRE

1. L'article 18 concerne les problèmes qui se posent lorsque la procédure engagée par le créancier n'aboutit pas à une décision quant au fond. Aux termes des articles 12 1), 13 1) et 15, lorsqu'un créancier engage une procédure en vue de faire valoir son droit, le délai de prescription "cesse de courir"; on pourrait déduire de l'absence de toute autre disposition que, si le créancier engage une procédure avant l'expiration du délai de prescription, ce dernier n'expirera jamais. Des règles complémentaires s'imposent donc lorsque la procédure n'aboutit pas à une décision quant au fond. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 traite des problèmes qui se posent lorsque le créancier laisse périmer son action ou se désiste de celle-ci. L'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 traitent des problèmes qui se posent lorsque c'est le tribunal qui décide de ne pas se prononcer quant au fond.

/...

I. Cas dans lesquels le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande

2. Comme on vient de l'indiquer, les règles contenues dans les articles 12 1), 13 1) et 15, qui font que le délai de prescription cesse de courir, doivent être complétées par d'autres dispositions applicables aux cas où le créancier s'abstient volontairement de donner suite à son action ou se désiste de sa demande. Aussi l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 prévoit-il qu'en pareil cas, le fait d'engager une procédure n'aura pour effet ni d'interrompre le délai de prescription ni de le prolonger; c'est pourquoi l'alinéa a) dispose que "le délai de prescription est réputé avoir continué de courir". Cette règle s'explique par le souci de ne pas faire dépendre la prolongation du délai de l'une des parties en cause, et de ne pas donner l'avantage à un créancier qui aurait interrompu volontairement la procédure engagée 1/.

3. L'application de cette règle peut être illustrée par un exemple :

Exemple 18 A : La créance de A contre B est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé à courir à la même date. A engage une procédure contre B le 1er juin 1972. A s'abstient de donner suite à la procédure ou se désiste de sa demande le 1er juin 1973.

D'après l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18, A a jusqu'au 1er juin 1974 pour engager une deuxième procédure. (Si A avait interrompu la procédure après le 1er juin 1974, sa créance aurait déjà été prescrite et toute autre procédure serait impossible.)

4. Comme on l'a déjà indiqué, l'alinéa a) du paragraphe 1 concerne les cas où le créancier "laisse périmer son action ou se désiste de celle-ci". Cette règle vise, non seulement l'interruption ou le désistement exprès, mais aussi les cas où l'abstention du demandeur amène le tribunal à classer l'affaire. De même, cette disposition s'applique lorsque le créancier n'ayant pas donné suite à son action, celle-ci est automatiquement éteinte en vertu des règles de procédure du tribunal. Dans tous ces cas, c'est parce que le créancier a choisi de ne pas donner suite à son action que la procédure prend fin; la règle de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 est donc applicable.

1/ Un membre du Groupe de travail a été d'avis que le délai de prescription devrait être interrompu au moins pendant la période au cours de laquelle la partie intéressée a poursuivi la procédure avant de l'abandonner ou de se désister de son action. On a fait valoir que des raisons fort diverses peuvent inciter une partie à abandonner volontairement la procédure ou à se désister de son action; elle peut par exemple s'abstenir de donner suite à son action afin de négocier avec l'autre partie, et il ne faudrait pas qu'elle se trouve défavorisée, au regard de la loi, lorsqu'elle abandonne la procédure en pareilles circonstances.

/...

II. Procédure introduite devant un tribunal incompétent; vices de procédure faisant obstacle à une décision quant au fond

5. Comme on l'a déjà vu, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 concerne essentiellement les conséquences d'un acte volontaire du créancier, à savoir l'interruption de son fait de la procédure judiciaire ou son désistement. L'alinéa b) traite des cas où c'est en raison d'une décision du tribunal que la procédure n'aboutit pas à une décision sur le bien-fondé de la créance. Cet alinéa vise explicitement les cas dans lesquels un tribunal ou un tribunal arbitral se déclare ou est déclaré incompétent pour se prononcer sur la créance du créancier. En outre, le paragraphe s'applique d'une façon générale chaque fois que la procédure "s'est terminée sans qu'une décision sur le bien-fondé de la demande soit rendue". Ces termes s'appliquent notamment aux cas dans lesquels la procédure prend fin en raison d'un vice de procédure, dans des circonstances qui n'interdiraient pas une nouvelle procédure fondée sur la même créance 2/.

6. D'après l'alinéa b) [comme d'après l'alinéa a)]¹, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir. Cependant, l'article 18 tient compte du fait que l'incompétence du tribunal ou le vice de procédure risquent de n'être reconnus de façon définitive qu'un certain temps après que le créancier a engagé la procédure. Si le vice de procédure est reconnu après la fin du délai de prescription, le créancier n'aura plus, en l'absence de toute autre disposition, aucune possibilité d'engager une nouvelle procédure; si le vice de forme est reconnu peut de temps avant l'expiration du délai, le créancier risque de ne pas avoir le temps d'engager une nouvelle procédure. Pour résoudre ces problèmes, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 prévoit que le délai de prescription "est prolongé d'un an à partir de la décision d'incompétence ou du dernier acte de la procédure".

7. L'application de cette règle peut être illustrée par les exemples ci-après :

Exemple 18 B : La créance de A contre B est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé de courir à la même date. A engage une procédure judiciaire contre B le 1er juin 1973. Le 1er juin 1975, le tribunal auprès duquel A a intenté une action déclare n'être pas compétent. A ne fait pas appel.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 18, le délai de prescription est prolongé jusqu'au 1er juin 1976.

Exemple 18 C : Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 18 B, à cela près qu'à la suite de la décision rendue le 1er juin 1975 par le tribunal, A fait appel. Le 1er juin 1976, l'arrêt de la cour d'appel confirmant la décision du tribunal devient définitif.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 18, le délai de prescription est prolongé jusqu'au 1er juin 1977.

2/ Les actions prenant fin en raison d'une interruption volontaire ou d'un désistement de la demande sont étudiées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18.

8. La prolongation du délai qui est prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 s'applique aux cas où le tribunal "s'est déclaré ou a été déclaré incompétent" pour se prononcer sur la créance du créancier. Les mots "ou a été déclaré" visent une déclaration émanant d'un tribunal du même pays, et tout particulièrement les arrêts rendus en appel par des tribunaux de compétence supérieure du même pays ^{3/}. Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit une prolongation du délai de prescription semblable à celle qui est prescrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 lorsqu'une décision judiciaire est intervenue dans le même pays soit pour mettre fin à la procédure arbitrale soit pour annuler la sentence.

ARTICLE 19

/Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure/

Lorsque le créancier est empêché d'interrompre la prescription en raison de circonstances qui lui sont étrangères et qu'il ne pouvait ni prévoir ni surmonter, et à condition que le créancier ait pris les mesures conservatoires qui s'imposaient, le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé plus de 10 ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

COMMENTAIRE

1. L'article 19 prévoit une prolongation limitée du délai de prescription lorsque les circonstances empêchent le créancier d'engager une procédure. Cette situation est fréquemment désignée par les termes de "force majeure" ou d'"impossibilité". Cependant, l'article 19 n'utilise pas ces expressions, auxquelles les divers systèmes juridiques donnent des sens différents. Le critère fondamental qui est retenu est donc, non pas la notion de "force majeure" ou d'"impossibilité", mais la question de savoir si le créancier "est empêché" de prendre des mesures

^{3/} Lorsqu'une décision ou une sentence définitive n'est pas reconnue dans un autre pays, l'article 21 prévoit une prolongation du délai de prescription.

appropriées 1/. Les restrictions ci-après, destinées à éviter une interprétation trop libérale de cet article, interdisent toute prolongation du délai de prescription : 1) lorsque les circonstances qui ont empêché le créancier d'interrompre la prescription ne lui sont pas "étrangères", c'est-à-dire lorsqu'elles n'affectent que le seul créancier en tant qu'individu (maladie, décès, etc.); 2) lorsque le créancier aurait pu prévoir ou surmonter les circonstances en question; et 3) lorsque le créancier n'a pas pris les mesures conservatoires qui s'imposaient. De nombreux types de circonstances "étrangères" au créancier peuvent empêcher celui-ci d'engager une procédure et par conséquent justifier une prolongation du délai de prescription. Il peut s'agir par exemple du décès ou de l'incapacité du débiteur lorsqu'il n'a pas encore été nommé d'administrateur des biens du de cujus ou de l'incapable (voir l'article 15) ou d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation, par le débiteur, de son identité ou de son adresse ayant empêché le créancier d'engager une procédure.

2. Il n'y a pas de raison de prolonger le délai de prescription lorsque les circonstances qui ont empêché l'introduction d'une procédure ont cessé d'exister assez longtemps (par exemple, un an) avant l'expiration du délai. Il n'y a pas non plus de raison de prolonger le délai plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour permettre au créancier d'engager une procédure afin de faire reconnaître sa créance. C'est pourquoi le délai de prescription est prolongé d'un an à partir de la date à laquelle les circonstances en question ont cessé d'exister. Ainsi, un empêchement qui n'existerait que pendant la première année du cours de la prescription ne donnerait pas lieu à une prolongation du délai. En revanche, le délai de prescription serait prolongé si l'empêchement existait à un moment quelconque de la dernière année du cours du délai de base. Cependant, lorsque l'empêchement cesse d'exister avant la fin du délai de base, la prolongation pourra dépendre du fait que le créancier aura ou non pris les "mesures conservatoires qui s'imposaient" pendant le laps de temps restant à courir.

3. La dernière phrase de l'article 19 fixe le délai au-delà duquel il n'est plus possible, quelles que soient les circonstances, de prolonger le délai de prescription.

ARTICLE 20

/Recours/

/Lorsqu'une procédure judiciaire ou arbitrale est introduite contre l'acheteur dans le délai prévu par la présente loi, soit par un sous-acheteur, soit par une personne qui est solidairement responsable avec l'acheteur, celui-ci pourra bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an à partir de l'introduction de cette procédure afin de faire reconnaître son droit contre le vendeur./

1/ Les articles 12, 13 et 15 prévoient que le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une procédure est engagée. Le présent article, en prévoyant le cas où le créancier est empêché "d'interrompre la prescription", se réfère à l'accomplissement des actes visés par les articles 12, 13 et 15.

/...

COMMENTAIRE

1. L'article 20 s'applique à des situations telles que celles qui sont énumérées ci-après : a) A vend des marchandises à B, qui les revend à C. C engage une procédure contre B en se fondant sur un vice des marchandises. En pareil cas, s'il est fait droit à la créance de C contre B, B pourra être amené à se retourner contre A. b) Une situation semblable peut se présenter lorsque B 1 et B 2 sont solidai-
rement responsables envers C de l'exécution d'un contrat de vente et que B 2
actionne B 1 pour recouvrer la part due par ce dernier au titre de la réparation
que B 2 a payée à C en totalité. Ici encore, B 1 peut exercer un recours contre A.
(Si B 2 entend également se retourner contre A, on se trouve dans la situation a)
décrite ci-dessus.)

2. L'application de la règle posée à l'article 20 peut être illustrée par un exemple.

Exemple 20 : Supposons [voir plus haut, situation a)] que A a vendu et remis des marchandises à B le 1er juin 1970 et que B a revendu les marchandises à C le 1er juin 1971. C engage une procédure contre B le 1er mai 1974. Le délai de prescription de la créance de B contre A expirerait normalement le 1er juin 1974 (art. 8, 9 3) et 27). Aux termes de l'article 20, B bénéficie "d'un délai supplé-
mentaire d'un an à partir de l'introduction [par C] de [la] procédure" contre B. De la sorte, le délai serait prolongé jusqu'au 1er mai 1975.

3. Il convient de noter que l'expression "dans le délai prévu par la présente loi" employée à l'article 20 conduit à se poser la question suivante : cette expression vise-t-elle le délai de prescription de la créance de B contre A ou de la créance de C contre B? En fait, cette expression vise le délai de prescription de la créance de B contre A et non de la créance de C contre B. Bien souvent, la transaction entre B et C sera une vente interne pour laquelle aucun délai de prescription n'est "prévu par la présente loi"; en outre, si la créance de C contre B découle d'une vente internationale et si une procédure n'est pas engagée avant l'expiration du délai de prescription prévu par la loi uniforme, ladite créance se trouve prescrite et le problème ne se pose pas. Il faut donc en conclure que l'article 20 ne s'applique que lorsque C introduit une procédure contre B dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle la créance de B contre A a pris naissance, c'est-à-dire, en règle générale, dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle A a mis les marchandises à la disposition de B. Par voie de conséquence, la prolongation prévue à l'article 20 est d'une durée limitée et peut être fort brève 1/.

4. Des actions en recours peuvent cependant être intentées bien après la date à laquelle A a initialement vendu les marchandises à B. La portée de la prolongation

1/ Il va de soi que cette disposition ne porte aucunement atteinte aux règles de droit interne applicables à la créance de C contre B.

limitée autorisée par l'article 20 peut être explicitée par les exemples suivants :
a) Supposons que B, en Angleterre, achète à A, en France, une certaine quantité de vin. B entrepose le vin pendant cinq ans puis le revend à C en Angleterre. Le vin étant avarié, C actionne B et obtient réparation. Plus de quatre ans s'étant écoulés, au moment où C actionne B, depuis la date à laquelle B a acheté la marchandise, l'article 20 n'aura pas pour effet de prolonger le délai de prescription de la créance de B contre A. b) Supposons que A, en Norvège, vend des marchandises à B, en Angleterre. B les revend à C en Angleterre. Supposons en outre qu'en droit anglais, le délai de prescription applicable aux transactions internes soit de six ans. Cinq ans plus tard, C actionne B et obtient réparation pour un vice de la marchandise. Plus de quatre ans s'étant écoulé, au moment où C actionne B, depuis la date à laquelle B a acheté la marchandise, l'article 20 n'aura pas pour effet de prolonger le délai de prescription de la créance de B contre A.

5. La majorité des membres du Groupe de travail a estimé qu'il s'agissait-là d'un risque commercial normal pour les acheteurs internationaux et que le vendeur initial ne devait pas être exposé indéfiniment à des actions découlant de la revente des marchandises par l'acheteur après l'expiration du délai de prescription. En outre, lorsqu'ils étaient suffisamment importants, ces risques pouvaient être couverts par une assurance.

6. En revanche, d'autres membres du Groupe de travail ont fait observer que dans le commerce moderne, les intermédiaires revendent fréquemment sans les inspecter des marchandises sous emballage; le droit de recours de ces intermédiaires devait être sauvegardé. Les craintes que des procédures ne soient introduites après des délais considérables devraient se trouver apaisées par le fait que les règles de droit interne applicables à la vente exigent souvent que la dénonciation des vices de la chose intervienne dans un délai relativement bref. On a fait valoir que si l'acheteur ne bénéficie pas d'une protection satisfaisante en pareille situation, il se trouvera conduit à engager une procédure formelle afin de sauvegarder son droit de recours contre le vendeur alors même que la nécessité d'un tel recours est hypothétique.

7. Comme on l'a expliqué plus haut, aux paragraphes 1 à 4, la règle posée à l'article 20 représente un compromis entre ces deux thèses divergentes. Le Groupe de travail a donc décidé de soumettre l'article 20 à l'examen de la Commission et de le placer entre crochets.

/...

ARTICLE 21 .

/Prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement ou
d'une sentence étrangère/

Si le créancier a obtenu dans un Etat un jugement ou une sentence définitifs qui ne sont pas reconnus dans un autre Etat, il pourra introduire une instance dans ce dernier Etat, pour y faire reconnaître son droit, dans un délai de quatre ans à partir de la date du jugement ou de la sentence.

COMMENTAIRE

1. La question traitée à l'article 21 peut être explicitée par l'exemple suivant :

Exemple 21 : La créance de A contre B est née le 1er juin 1970. Le 1er juin 1972, A intente une action dans l'Etat X et, le 1er juin 1974, un jugement définitif est rendu quant au fond. Les tribunaux de l'Etat Y ne reconnaissent pas ce jugement.

Dans ces conditions, l'article 21 accorde à A un délai supplémentaire de quatre ans à compter de la date (1er juin 1974) à laquelle le jugement définitif a été rendu dans l'Etat X pour engager une procédure dans l'Etat Y en vue de faire reconnaître son droit. Dans l'Etat Y, le délai de prescription n'expirerait donc que le 1er juin 1978. L'article 21 s'applique dans tous les cas où un jugement ou une sentence définitifs "ne sont pas reconnus" dans un autre Etat. Les raisons motivant ce refus de reconnaître le jugement définitif rendu dans un autre Etat peuvent varier. Un motif important peut être l'absence d'accord entre les Etats intéressés concernant la reconnaissance des jugements 1/.

MODIFICATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 22

/Modification par les parties/

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, et son cours ne peut être affecté par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

1/ Pour ce qui est des cas où le tribunal a été déclaré incompétent pour statuer sur la créance du créancier par un tribunal supérieur du même Etat, voir l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 et le paragraphe 8 du commentaire relatif à cet article.

/...

2. Le débiteur peut, à tout moment après le début du délai de prescription prévu aux articles 9 à 11, prolonger le délai de prescription par une déclaration écrite adressée au créancier. Toutefois, cette déclaration ne pourra prolonger le délai de prescription plus de 10 ans à partir de la date à laquelle ce délai expirerait ou aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 22 pose en règle générale que la loi uniforme ne permet pas aux parties de modifier le délai de prescription. Les exceptions à cette règle, énoncées aux paragraphes 2 et 3, sont développées ci-après.

I. Prolongation du délai de prescription

2. Le paragraphe 2 permet aux parties de prolonger le délai de prescription pendant une période maximum de 10 ans à compter de la date d'expiration du délai prévue par les articles 8 à 11. Cette prolongation du délai peut être effectuée par voie de déclaration unilatérale du débiteur; une déclaration effective peut, bien entendu, résulter d'un accord entre les parties. La prolongation du délai de prescription peut avoir d'importantes conséquences sur les droits des parties. On risquerait, en acceptant la déclaration orale, de voir une partie s'appuyer sur des circonstances imprécises ou sur un faux témoignage. Aussi, seule une déclaration écrite peut-elle prolonger le délai.

3. En ce qui concerne le moment où le débiteur peut procéder à cette déclaration, le paragraphe 2 n'autorise la prolongation qu'"après le début du délai de prescription prévu aux articles 9 à 11". On a estimé qu'en l'absence d'une telle restriction, des prolongations risquaient d'être imposées au moment de la conclusion du contrat par celui des deux contractants dont la position commerciale est la plus forte et qu'une clause prolongeant le délai de prescription pourrait être incluse dans un contrat type et échapper à l'attention du cocontractant. L'inclusion de cette restriction dans la loi frapperait de nullité toute tentative de prolongation du délai qui serait faite au début de la transaction (par exemple, au moment de la conclusion du contrat et jusqu'à la rupture de contrat ou jusqu'à toute autre circonstance ayant pour effet, en vertu des articles 9 à 11, de commencer à faire courir le délai de prescription).

/...

4. D'un autre côté, en autorisant la prolongation d'un délai en cours, on peut éviter que les parties ne soient obligées d'engager à la hâte une procédure peu de temps avant l'expiration du délai alors qu'elles sont encore en négociations ou attendent l'issue d'une procédure analogue introduite dans une autre juridiction.

II. Notification à l'autre partie; arbitrage

5. Le paragraphe 3 de l'article 22 a notamment pour but de bien préciser que cet article n'a pas trait à la validité d'une clause contractuelle prévoyant des délais d'après lesquels l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend d'une notification adressée par une partie à l'autre. Un exemple caractéristique serait la modification de la durée du délai dont dispose l'acheteur en vertu des règles de droit interne régissant le contrat de vente, lorsque les marchandises qu'il a acquises sont défectueuses, pour adresser notification au vendeur afin de préserver ses droits. La disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 22 permet de tenir compte de la situation des Etats dont la législation autorise l'insertion dans le contrat de clauses de ce genre prévoyant une notification à adresser par une partie à l'autre. Il convient de noter que la loi uniforme ne porte aucunement atteinte aux règles de droit interne selon lesquelles une partie est tenue, sous peine de déchéance, de notifier à l'autre partie les vices de la chose dans un certain délai (voir par exemple le paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI) 1/.

6. Le paragraphe 3 de l'article 22 exclut également du champ d'application de la loi les clauses du contrat de vente stipulant que les différends issus du contrat doivent être soumis à l'arbitrage avant l'expiration d'un certain délai. Ce paragraphe mentionne les clauses du contrat de vente "stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire". Les mots "procédure judiciaire" sont à étudier de plus près. Les termes "action" ou "procédure", tels qu'ils sont définis à l'article premier /par. 3, alin. f)/, "se rapportent à toute procédure judiciaire administrative ou arbitrale"; l'expression "procédure judiciaire" a une acception plus étroite. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 22 ne peuvent s'appliquer aux clauses du contrat de vente stipulant que "l'acquisition ou l'exercice d'un droit" dépend de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage par l'une des parties avant l'expiration d'un certain délai. Cette substitution de termes a été jugée nécessaire pour tenir compte des contrats, fréquemment utilisés dans les marchés de produits de base, qui stipulent que tout différend doit être soumis à arbitrage dans un court délai - par exemple,

1/ Voir le paragraphe 2 de l'article 1 et les paragraphes 14 et 15 du commentaire relatif à cet article.

un délai de six mois 2/. Pour éviter les abus auxquels le paragraphe 3 pourrait donner lieu, il est précisé que la clause en question doit être valable au regard de la loi applicable. Par exemple, la loi applicable peut autoriser le tribunal à prolonger le délai prévu dans le contrat lorsque son application causerait des difficultés injustifiées à l'une des parties; la loi uniforme laisse subsister cette faculté.

2/ Un membre du Groupe de travail a réservé sa position en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 22 car, selon lui, l'on pouvait douter du bien-fondé d'une distinction entre la procédure judiciaire et la procédure arbitrale du point de vue des effets de la modification du délai de prescription par les parties.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 23

Personnes pouvant invoquer la prescription

Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure.

COMMENTAIRE

1. La principale question visée par l'article 23 est la suivante : lorsqu'une partie à une action en justice ne fait pas valoir que l'action est prescrite par l'expiration du délai de prescription, le tribunal peut-il invoquer la prescription de son propre chef (d'office)? La loi uniforme répond à cette question de façon négative : l'expiration du délai n'est prise en considération "qu'à la demande d'une partie" à la procédure. La question, qui reçoit des réponses différentes selon les systèmes juridiques, est en réalité sans grande importance pratique; il est rare qu'une partie qui est en mesure de recourir à ce moyen de défense néglige de le faire. Du reste, il n'est pas interdit au tribunal d'attirer l'attention des parties sur l'écoulement du délai et de leur demander si elles souhaitent qu'il en soit tenu compte. (Quant à savoir s'il s'agit là d'une pratique judiciaire valable, c'est évidemment aux règles de procédure du tribunal d'en décider.) Quoi qu'il en soit, les règles relatives à la prescription ne peuvent être invoquées que si une partie le demande.

ARTICLE 24

Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 23, aucun droit ne peut être reconnu ou exécuté dans aucune action après l'expiration du délai de prescription.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, le créancier peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de compensation à condition :

- a) Que les deux créances soient nées d'un même contrat; ou
- b) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

/...

COMMENTAIRE

I. Effet de l'expiration du délai

1. Le paragraphe 1 de l'article 24 met en relief le but essentiel de la loi, qui est de fixer un délai de prescription dans lequel les droits des parties doivent être soumis au tribunal. Voir l'article premier (par. 1). Une fois expiré le délai de prescription, les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. On remarquera que le paragraphe 1 vise la reconnaissance d'un droit ou l'effet qui pourrait lui être donné au cours d'une "procédure". La loi n'essaie pas de résoudre toutes les questions, de caractère théorique pour la plupart, qui peuvent se poser au sujet de l'effet de l'expiration du délai de prescription. Par exemple, lorsqu'un bien donné en gage par le débiteur reste en la possession du créancier après l'expiration du délai de prescription, on peut s'interroger sur le droit du créancier de conserver le bien en sa possession ou de vendre ce bien. Des problèmes de ce genre peuvent se poser dans de multiples circonstances et recevoir des solutions différentes selon les modalités de la constitution du gage et les dispositions de loi qui leur sont applicables. Ainsi la solution de ces problèmes est-elle laissée aux règles de droit qui, indépendamment de la loi uniforme, sont applicables en la matière. On peut penser cependant qu'en réglant ces problèmes, les tribunaux des Etats signataires tiendront le plus grand compte de l'optique fondamentale qui est celle de la loi uniforme quant à l'effet de la prescription des droits ou des créances. Voir également l'article 6 (alin. c)7. Pour ce qui est de l'effet de l'exécution volontaire d'une obligation après l'expiration du délai de prescription, voir l'article 25 et le commentaire pertinent.

II. Compensation

3. Les règles énoncées au paragraphe 2 peuvent être illustrées par les exemples ci-après.

Exemple 24 A : Aux termes d'un contrat de vente international, A est tenu de livrer des marchandises à B le 1er juin de chaque année, à partir de 1970 et jusqu'en 1975. B soutient que les marchandises livrées en 1970 étaient défectueuses. B ne paie pas les marchandises livrées en 1975, et A intente une action en 1976 en recouvrement du prix.

Dans ces conditions, B peut opposer en compensation son droit de créance contre A, sur la base des vices constatés dans les marchandises livrées en 1970. Cette compensation est permise par le paragraphe 2, alinéa a), de l'article 24, puisque "les deux créances sont nées d'un même contrat"; la créance compensatoire de B n'est pas prescrite, bien que le délai de prescription applicable à sa créance ait expiré en 1974, c'est-à-dire avant qu'il ait fait valoir cette créance en justice et avant même l'ouverture de l'action intentée par A contre B en recouvrement du prix des marchandises livrées en 1975. On remarquera en outre qu'en

/...

vertu de l'article 24, paragraphe 2), B peut invoquer ce droit "et l'opposer à l'autre partie". Ainsi, si la créance de A est de 1 000 dollars et celle de B de 2 000 dollars, la créance de B peut éteindre celle de A, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition dirigée contre A 1/.

Exemple 24 B : Le 1er juin 1970, A livre des marchandises à B en exécution d'un contrat de vente internationale; B soutient que les marchandises sont défectueuses. Le 1er juin 1973, en exécution d'un deuxième contrat, B livre des marchandises à A; A soutient que ces marchandises sont défectueuses et, en 1975, intente contre B une action fondée sur cette prétention.

Au cours de cette action, B peut invoquer sa créance contre A aux fins de compensation, bien que sa propre créance soit née en 1970, c'est-à-dire plus de quatre ans avant qu'il ne l'ait fait valoir en justice. Aux termes du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 24, les créances "[auraient] pu être compensées" avant la date d'expiration du délai de prescription applicable à la créance de B, c'est-à-dire entre le 1er juin 1973 et le 1er juin 1974. (Comme on l'a noté, à propos de l'exemple précédent, la compensation peut être "opposée à l'autre partie"; la créance de B peut éteindre celle de A, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition.)

ARTICLE 25

/Restitution des prestations après prescription/

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition, ni ne peut demander d'aucune manière la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

COMMENTAIRE

1. Comme on l'a déjà noté (voir le paragraphe 2 du commentaire à l'article 24), l'expiration du délai de prescription a pour effet que les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure. Voir l'article 24 (par. 1). Cette interdiction correspond au fondement même de la prescription, qui est d'éviter que des droits soient invoqués à date trop tardive pour que l'on puisse disposer de preuves sûres et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Cependant, ces considérations générales ne s'opposent pas à ce que le débiteur exécute volontairement son obligation après

1/ Sur les demandes reconventionnelles du défendeur contre le demandeur, voir le paragraphe 2 de l'article 12. Voir également le commentaire relatif à cet article (par. 6 et note de bas de page correspondante).

/...

l'expiration du délai de prescription. Aussi l'article 25 dispose-t-il que le débiteur ne peut demander la restitution des prestations qu'il a exécutées volontairement, "même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré". Il va de soi que cette disposition ne vise que les demandes de restitution fondées sur le fait que l'exécution n'aurait pu être requise, le délai de prescription étant expiré. [La loi uniforme adopte une optique analogue en ce qui concerne l'effet de la reconnaissance de la dette par le débiteur postérieurement à l'expiration du délai de prescription. Voir l'article 17 (par. 4).]

ARTICLE 26

[Intérêts]

L'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal de la dette a le même effet en ce qui concerne l'obligation de payer des intérêts sur ladite dette.

COMMENTAIRE

1. Pour éviter des interprétations divergentes quant à la question théorique de savoir si l'obligation de payer des intérêts est "indépendante" de l'obligation de payer le principal de la dette, l'article 26 formule une règle uniforme selon laquelle "l'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal de la dette a le même effet en ce qui concerne l'obligation de payer des intérêts sur ladite dette".

CALCUL DU DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 27

[Règle générale]

Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

/...

COMMENTAIRE

1. Une formule traditionnelle de calcul du délai de prescription consiste à exclure le jour qui sert de point de départ au délai, le dernier jour du terme étant inclus. Cependant l'"inclusion" ou l'"exclusion" de tel ou tel jour sont des notions qui risquent d'être mal comprises par les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'application de cette règle. Pour plus de clarté, l'article 27 utilise donc une formule différente pour parvenir au même résultat. D'après cet article, si le délai de prescription commence à courir un 1er juin, la date d'expiration est le jour correspondant de l'année au cours de laquelle le délai expire, c'est-à-dire également le 1er juin. La deuxième phrase de l'article 27 vise un cas qui peut se produire lors des années bissextiles : lorsque le jour initial est le 29 février, et que le délai expire au cours d'une année qui n'est pas bissextile, la date d'expiration est le 28 février de l'année où le délai de prescription expire.

2. Le Groupe de travail a étudié attentivement une proposition tendant à ce que le délai de prescription se calcule à partir du 1er janvier de l'année qui suit la contravention au contrat. Par exemple, si la contravention au contrat s'est produite au mois de juin 1970 (ou à tout autre moment de la même année), et en supposant que l'on se prononce pour un délai de base de quatre ans, le délai de prescription expirerait le 31 décembre 1974. Le Groupe de travail a reconnu que cette méthode aurait le mérite d'éviter bien des incertitudes quant au jour précis auquel le délai commence à courir. Voir les articles 9, 10 et 11. En revanche, cette méthode donnerait au titulaire de créances nées au début de l'année nettement plus de temps qu'au titulaire de créances nées vers la fin de l'année. En outre, elle différerait des méthodes utilisées dans la plupart des systèmes juridiques. Malgré la certitude qu'elle apporterait, cette méthode a donc été rejetée, par crainte qu'elle ne nuise à l'adoption de la loi.

ARTICLE 28

/Effet des jours fériés/

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question.

/...

COMMENTAIRE

1. L'article 28 tend à régler le problème qui se pose lorsque le délai de prescription prend fin un jour où les tribunaux ne siègent pas, les parties étant alors dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à l'introduction d'une instance, telles qu'elles sont prévues aux articles 12 ou 15. L'article 28 prévoit des dispositions spéciales applicables dans le cas où "le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire". Dans ce cas, le délai de prescription est prolongé "de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question".
2. On a reconnu que la réduction du délai total qui peut résulter d'un jour férié est de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'un délai calculé en années. Cependant, de nombreux systèmes juridiques prévoient dans ce cas une prolongation du délai, sur laquelle les hommes de loi ont donc l'habitude de compter. Par ailleurs, les hommes de loi d'un pays donné risquent de ne pas être informés des jours fériés existant dans un autre pays. La prolongation limitée prévue à l'article 28 évitera ce genre de difficultés.

TITRE II : MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 29

/Législation de mise en oeuvre/

1. Chaque Etat contractant s'engage à donner, selon sa procédure constitutionnelle, force de loi aux dispositions du titre I de la présente convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard.
2. Chaque Etat contractant communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte par lequel il aura donné effet à la présente convention.

COMMENTAIRE

1. L'article 29 énonce l'obligation qu'a chaque Etat contractant d'adopter, selon sa loi et sa pratique constitutionnelles, la législation de mise en oeuvre donnant force de loi aux dispositions de la loi uniforme dans la juridiction territoriale de cet Etat.

/...

2. Il est à noter que la loi uniforme qui figure au titre I de la convention fait partie intégrante de la convention elle-même et ne constitue pas un instrument séparé. On veut de cette façon mettre en relief l'origine internationale de la législation et favoriser ainsi l'uniformité de son interprétation et de son application. Voir également l'article 7 et le commentaire pertinent.

3. Le paragraphe 1 de l'article 29 n'indique pas de quelle manière l'Etat contractant doit donner "force de loi" à la loi uniforme. Il est loisible à chaque Etat contractant d'agir selon sa pratique constitutionnelle et législative. Toutefois, cette loi uniforme n'est pas une "loi modèle". On notera qu'aux termes du paragraphe 1, l'Etat contractant doit donner force de loi aux "dispositions du" titre I; par conséquent, un Etat contractant ne peut pas introduire des changements qui modifieraient le sens que les auteurs ont entendu donner à ces dispositions.

4. Lorsqu'un Etat contractant donne force de loi aux dispositions du titre I de la convention, la loi uniforme devient un élément du droit "national" de cet Etat contractant aux fins des règles de conflits de lois d'un Etat non contractant. Par conséquent, lorsque les parties ont leur établissement dans des Etats différents et que les règles de droit international privé d'un Etat non contractant désignent comme étant la loi applicable la loi d'un Etat qui a donné force de loi aux dispositions de la loi uniforme, les règles applicables en matière de prescription sont celles de la loi uniforme et non pas les règles régissant les transactions intérieures.

5. Le paragraphe 1 ci-dessus fixe un délai dans les limites duquel l'Etat contractant est tenu de donner force de loi aux dispositions de la loi uniforme, à savoir "au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard"; cette date est spécifiée à l'article 42 de la convention.

6. Le paragraphe 2 énonce l'obligation qui incombe à chaque Etat contractant de communiquer au Secrétaire général le texte par lequel il aura donné effet à la convention.

ARTICLE 30

/Inapplicabilité aux contrats antérieurs/

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la loi uniforme aux contrats qui ont été conclus à la date ou depuis la date de l'entrée en vigueur de la convention à son égard.

/...

COMMENTAIRE

1. Le présent article fixe une date déterminée comme point de départ de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi uniforme en ce qui concerne les contrats. Il dispose qu'un Etat contractant n'est tenu d'appliquer la loi uniforme qu'aux contrats qui ont été conclus à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la convention à son égard. La date de la conclusion du contrat a été choisie de préférence à d'autres dates (par exemple la date à laquelle l'obligation n'a pas été exécutée ou la date à laquelle l'obligation devient exigible), car elle est plus précise et permet d'éviter de délicats problèmes de rétroactivité.

2. La date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de chaque Etat contractant fait l'objet de l'article 42 de la convention, comme il a été indiqué plus haut.

TITRE III : DECLARATIONS ET RESERVES

ARTICLE 31

/Déclarations restreignant le champ d'application de la loi uniforme/

1. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment qu'un contrat de vente conclu entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire d'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne sera pas régi par la présente convention parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention.

2. Tout Etat contractant peut déclarer à tout moment que, entre lui-même et un ou plusieurs Etats non contractants, un contrat de vente entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire d'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne sera pas régi par la présente convention parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention.

3. En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, celle-ci ne reste valable que si l'Etat ratifiant ou adhérent déclare qu'il accepte cette déclaration.

/...

COMMENTAIRE

1. En l'absence de la présente loi uniforme, certains Etats appliquent des règles identiques ou voisines aux ventes internationales. L'article 31 permettrait à ces Etats, s'ils le désirent, de continuer à appliquer entre eux leurs règles actuelles et en même temps d'adhérer à la convention.

I. Paragraphe 1 : Déclaration faite conjointement par des Etats contractants

2. Le paragraphe 1 autorise deux ou plusieurs Etats contractants à faire, à tout moment, une déclaration conjointe indiquant que les contrats de vente conclus entre un vendeur ayant son établissement dans l'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement dans un autre de ces Etats "ne ser/ont/ pas régi(s) par la présente convention". Etant donné que, d'après le paragraphe 1 de l'article 1 de la convention, la loi uniforme est applicable aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tels qu'ils sont définis à l'article 3, la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 31 a pour effet d'exclure ces contrats du champ d'application de la loi uniforme.

3. Les mots "parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines" ne visent pas à poser une norme juridique qui restreindrait la capacité des Etats contractants de faire cette déclaration. En d'autres termes, lorsque deux ou plusieurs Etats contractants font la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 31, les parties à un litige ne pourront pas soutenir que la déclaration n'est pas valable en faisant valoir que les Etats contractants intéressés n'appliquent pas en fait des règles identiques ou voisines.

II. Paragraphes 2 et 3 : Déclaration faite par un Etat contractant à l'égard d'Etats non contractants

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 sont identiques à celles du paragraphe 1, à la différence que la déclaration peut être faite unilatéralement par tout Etat contractant à l'égard d'Etats non contractants. Le paragraphe 3 dispose que, si un Etat non contractant à l'égard duquel une déclaration a été faite par un Etat contractant en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 ratifie par la suite la convention ou y adhère, cette déclaration ne reste valable que si l'Etat ratifiant ou adhérent déclare qu'il accepte d'être toujours visé par cette déclaration.

/...

ARTICLE 32

/Réserve relative aux actions en nullité du contrat/

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la loi uniforme aux actions en nullité du contrat.

COMMENTAIRE

1. Dans certaines législations selon lesquelles la nullité du contrat ne peut être établie que par une action en nullité, pour dol par exemple, le délai de prescription de ces actions peut être différent de celui qui s'applique de manière générale à l'exercice des droits découlant du contrat. Pour ces actions, le point de départ du délai peut être différent de celui qui est prévu par la loi uniforme. Cela étant, l'article 32 permet à un Etat de déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la loi uniforme aux actions en nullité du contrat. L'Etat qui formule cette réserve peut continuer à appliquer ses règles internes (y compris ses règles de droit international privé) aux actions en nullité du contrat.

ARTICLE 33

/Déclarations déterminant le champ d'application de la LUVI/

Tout Etat ayant ratifié la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 ou y ayant adhéré peut déclarer à tout moment :

a) Que, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 de la présente convention, il appliquera les dispositions de l'article 1, paragraphe 1 de la loi uniforme annexée à la Convention du 1er juillet 1964;

b) Qu'en cas de conflit entre les dispositions de la loi uniforme annexée à la Convention du 1er juillet 1964 et les dispositions de la présente convention, il appliquera les dispositions de la loi uniforme annexée à la Convention du 1er juillet 1964.

COMMENTAIRE

1. On admet qu'un Etat contractant qui a ratifié la loi uniforme sur la vente (LUVI), ou qui y a adhéré, puisse vouloir utiliser dans la loi uniforme sur la prescription les critères posés dans la loi uniforme sur la vente (LUVI) pour la définition d'un contrat de vente internationale. On admet également que cet Etat

/...

puisse vouloir appliquer les dispositions de la LUVI lorsqu'elles entrent en conflit avec celles de la loi uniforme sur la prescription. L'article 33 offre à cet Etat la possibilité de formuler des réserves en ce sens.

2. Les dispositions de l'alinéa a) permettent à un Etat qui a ratifié la LUVI ou qui y a ultérieurement adhéré de faire une déclaration ayant pour effet de substituer à l'article 3, paragraphe 1, de la loi uniforme sur la prescription l'article 1, paragraphe 1, de la LUVI. Etant donné que cette déclaration peut être faite "à tout moment", il n'est pas nécessaire que l'adoption de la LUVI précède celle de la loi uniforme sur la prescription.

3. Comme on l'a déjà indiqué précédemment, l'article 3, paragraphe 1, de la loi uniforme sur la prescription ne retient qu'un seul critère de base pour la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, à savoir que les parties aient leur établissement dans des Etats différents. En revanche, au regard de l'article 1, paragraphe 1, de la LUVI, ce seul critère est insuffisant; la transaction doit également répondre à l'une quelconque des trois conditions suivantes : transport international de la chose, offre et acceptation dans des Etats différents, ou la délivrance de la chose dans un Etat autre que celui dans lequel ont eu lieu l'offre et l'acceptation. Voir le paragraphe 8 du commentaire relatif à l'article 3.

4. L'alinéa b) permet à un Etat contractant qui a ratifié la LUVI ou qui y a ultérieurement adhéré de déclarer, à tout moment, qu'en cas de conflit entre les dispositions de la LUVI et les dispositions de la loi uniforme sur la prescription, il appliquera les dispositions de la LUVI. A cet égard, on a fait observer que l'article 49 de la LUVI entrerait en conflit avec certaines dispositions de la loi uniforme sur la prescription 1/.

ARTICLE 34

Déclarations concernant les conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription/

1. Chaque Etat qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré peut déclarer lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion qu'il n'appliquera la loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci conduit à l'application de la loi uniforme.

2. Chaque Etat qui fait la déclaration précitée indiquera les conventions visées par sa déclaration.

1/ Voir la note 4 du commentaire relatif à l'avant-projet d'article 1 (A/CN.9/50, annexe II).

COMMENTAIRE

1. Certains Etats ont ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois ou ont adhéré à des conventions de cette nature qui contiennent des règles de rattachement les conduisant à appliquer une loi interne dans des cas où la loi uniforme serait applicable 1/.
2. On est parvenu à la conclusion qu'il faudrait permettre à ces Etats de devenir parties à la présente convention tout en restant liés par ces conventions antérieures. A cette fin, le paragraphe 1 de l'article 34 dispose qu'un Etat peut, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve indiquant qu'il n'appliquera les dispositions de la loi uniforme "dans les cas visés par" une de ces conventions sur les conflits de lois que "si celle-ci conduit à l'application de la loi uniforme". Voir le paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article 2.
3. Le paragraphe 2 stipule qu'un Etat qui formule une réserve de cette nature indiquera la ou les conventions sur les conflits de lois visées par sa déclaration.

ARTICLE 35

/Réserve visant à écarter les effets de l'interruption sur
le plan international/

1. Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions des articles 12, 14, 15, 16 et 18 1) b) de la présente convention lorsque les actes et circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu hors de la juridiction de cet Etat.
2. Tout Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions des articles mentionnés à ce paragraphe si les actes et circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu dans la juridiction d'un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1.
3. Tout Etat qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ou 2 du présent article indiquera l'article ou les articles de la présente convention visés par sa déclaration.

1/ C'est ainsi que l'on s'est posé la question de savoir si la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels s'étend à la prescription.

COMMENTAIRE

1. Le présent article vise tout un ensemble de problèmes qui peuvent se poser dans des cas tels que celui de l'exemple ci-après : l'acheteur a contre le vendeur un droit qui découle d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le droit a pris naissance en 1970. En 1973, l'acheteur a intenté une procédure judiciaire contre le vendeur dans l'Etat X. En 1975, l'acheteur a intenté dans l'Etat Y une procédure judiciaire fondée sur le même droit (l'Etat Y a adopté la loi uniforme). Etant donné que le droit de l'acheteur a pris naissance plus de quatre ans avant que la procédure judiciaire ait été intentée dans l'Etat Y, cette procédure serait irrecevable à moins que le délai de prescription "n'ait cessé de courir" (ou de façon générale n'ait été interrompu) lorsque la procédure judiciaire a été engagée dans l'Etat X.

2. Les dispositions de l'article 35 autorisent les Etats qui adoptent la loi uniforme (c'est-à-dire l'Etat Y) à faire une déclaration limitant à leur égard les effets des procédures intentées dans d'autres Etats (c'est-à-dire l'Etat X). Avant d'examiner les dispositions de l'article 35, il convient d'examiner comment certaines des règles de la loi uniforme s'appliqueraient dans l'exemple ci-dessus, en l'absence de la déclaration prévue par cet article.

3. Le paragraphe 1 de l'article 12 dispose que le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier (l'acheteur dans l'exemple ci-dessus) accomplit tout acte considéré comme introductif d'une procédure judiciaire par "le droit de la juridiction où cet acte est accompli". Donc, pour reprendre l'exemple ci-dessus, lorsqu'une procédure judiciaire est introduite dans l'Etat X, le délai de prescription "cesse de courir" dans tous les Etats ayant adopté la loi uniforme.

4. Il existe des liens étroits entre les règles de la loi uniforme prévoyant que le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une procédure judiciaire est intentée (par exemple les articles 12, 13 et 15) et les règles de l'article 18. Sont particulièrement pertinentes les règles de l'article 18 concernant l'abandon volontaire d'une procédure ou un désistement d'instance [art. 18 1) a)] et les autres règles de l'article 18 concernant les autres cas dans lesquels la procédure s'est terminée sans qu'une décision soit rendue sur le bien-fondé de la demande [art. 18 1) b) et 2)]. (Le commentaire de l'article 18 fait état de l'existence de ces liens.) Pour reprendre le même exemple que précédemment : si l'acheteur, après avoir engagé une procédure judiciaire en 1973 dans l'Etat X, y renonce ou se désiste en 1974, le délai de prescription "est réputé avoir continué de courir" en vertu de l'article 18 1) a). En conséquence, l'introduction d'une action dans l'Etat X n'a aucune incidence sur le cours du délai de prescription et l'action engagée dans l'Etat Y en 1975 serait frappée de prescription par l'écoulement du délai de quatre ans prévu par la loi uniforme 1/. Si, conformément à l'article 18 1) b), le

1/ Comme nous le verrons, on aboutirait au même résultat si l'Etat Y faisait la déclaration prévue à l'article 35 et n'accordait aucun effet à l'introduction d'une procédure judiciaire "hors de la juridiction de cet Etat". On n'envisage pas ici la question de savoir ce qui se passerait si le créancier abandonnait la procédure dans l'Etat X après en avoir engagé une dans l'Etat Y.

tribunal dans l'Etat X "s'est déclaré ou a été déclaré incompétent ou si la procédure s'est terminée sans qu'une décision sur le bien-fondé de la demande soit rendue", la situation est quelque peu différente : en pareil cas, "le délai de prescription est réputé avoir continué de courir et est prolongé d'un an à partir de la décision d'incompétence ou du dernier acte de la procédure". Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si le tribunal de l'Etat X s'est déclaré incompétent le 1er février 1975, le délai de prescription sera prolongé jusqu'au 1er février 1976. En l'absence de la déclaration prévue par l'article 35, la situation ainsi créée dans l'Etat X produirait effet dans l'Etat Y et une instance pourrait être introduite dans l'Etat Y jusqu'au 1er février 1976 sans que la prescription lui soit opposable.

5. On notera que l'article 18 traite des conséquences des procédures qui, pour diverses raisons, n'ont pas abouti à une décision sur le fond. Lorsque "le créancier a obtenu dans un Etat un jugement ou une sentence définitifs", l'article 21 lui accorde un délai de quatre ans "à partir de la date du jugement ou de la sentence" pour introduire une instance dans un autre Etat où ce jugement ou cette sentence "ne sont pas reconnus". L'article 21 reconnaît donc qu'une procédure intentée dans un Etat (l'Etat X dans l'exemple ci-dessus) a certaines conséquences internationales à l'égard des Etats ayant adopté la loi uniforme (par exemple l'Etat Y), lorsque le jugement ou la sentence rendus dans l'Etat X "ne sont pas reconnus" dans l'Etat Y. On notera que le délai prévu par l'article 21, qui est de quatre ans, est beaucoup plus long que le délai d'un an imparti par l'article 18 1) b) dans le cas où la procédure judiciaire (comme celle qui a été intentée dans l'Etat X) s'est terminée sans qu'une décision soit rendue sur le fond.

6. Lorsque le créancier a obtenu un jugement ou une sentence définitifs dans l'Etat X et que ce jugement ou cette sentence sont reconnus dans l'Etat Y, les articles 18 et 21 ne prévoient pas la possibilité de mettre un terme au délai de prescription dans l'Etat Y et dans d'autres Etats ayant adopté la loi uniforme. (On notera que le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une procédure a été intentée dans l'Etat X.) 2/

7. On a inclus l'article 35 dans la convention en partant de l'idée que certains Etats y adhéreraient plus facilement s'ils pouvaient, par une déclaration, limiter les "effets sur le plan international" de certains des articles de la loi uniforme.

2/ Dans le cas où le jugement ou la sentence rendus dans l'Etat X sont reconnus dans l'Etat Y, on peut supposer aux fins de l'application de la loi uniforme que certaines règles de droit étrangères à la loi ("autorité de la chose jugée", extinction (merger) du droit par l'effet du jugement, etc.) interdiront de remettre en question dans l'Etat Y un droit sur lequel il a déjà été statué dans l'Etat X. Cette hypothèse n'est pleinement valable que si l'on considère que le membre de phrase de l'article 21 : "le créancier a obtenu un jugement ou une sentence définitifs" ne vise pas seulement un jugement sur le fond rendu en sa faveur.

/...

8. A cette fin, le paragraphe 1 de l'article 35 vise à permettre à un Etat de restreindre le champ d'application des articles 12, 14, 15, 16 ou 18 1) b) aux actes ou circonstances qui ont été accomplis ou ont eu lieu dans sa juridiction. C'est ainsi que tout Etat qui formule la réserve prévue par cette disposition ne sera pas contraint de donner effet à l'"interruption" du délai de prescription qui s'est produite hors de sa juridiction, conformément aux articles 12, 14, 15 ou 16, et qu'il ne sera pas davantage tenu de donner effet à la prolongation d'un an prévue par l'article 18 1) b) lorsque la procédure judiciaire intentée dans un Etat étranger n'a pas abouti. Un Etat peut formuler cette réserve "au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion", en déclarant qu'il considère "qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions des articles 12, 14, 15, 16 ou 18 1) b) de la présente convention lorsque les actes et circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu hors de la juridiction de cet Etat". Les mots "n'est pas tenu" marquent bien qu'il n'est pas interdit à un Etat qui fait la déclaration prévue par l'article 35 de donner effet sur le plan international aux procédures intentées dans un autre Etat.

9. Le paragraphe 2 de l'article 35 vise à encourager l'adoption de la convention par les Etats qui éprouveraient des difficultés à la ratifier ou à y adhérer sans savoir à l'avance quels seront les Etats qui formuleront la réserve prévue par l'article 35 1). C'est ainsi qu'aux termes de l'article 35 2), tout Etat qui n'a pas formulé la réserve prévue par l'article 35 1) peut déclarer "à tout moment" qu'il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions des articles 12, 14, 15, 16 ou 18 1) b) si les actes ou circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu dans la juridiction d'un Etat qui a fait la déclaration prévue à l'article 35 1) 3/.

10. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 35, tout Etat qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ou 2 de cet article doit indiquer l'article ou les articles visés par sa réserve. Il y a tout lieu de penser qu'un Etat qui envisage de faire une réserve limitée à certains articles tiendra compte des liens étroits, sur lesquels on a appelé l'attention au paragraphe 4, qui existent entre l'article 18 1) b) et les articles 12, 14 et 15.

3/ Un représentant a exprimé des doutes quant à l'utilité d'adopter ce principe de "réciprocité". Il a fait valoir que la réciprocité joue sur le plan des relations entre les Etats alors que la présente convention traite des rapports juridiques entre des commerçants. Toutefois, de l'avis de certains représentants, le paragraphe 2 s'impose afin d'assurer l'égalité de traitement des parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels. D'autres représentants ont également soulevé la question de savoir si l'application de ce principe de "réciprocité" devrait être étendue aux relations avec un Etat non contractant.

/...

ARTICLE 36

/Rapports avec les conventions qui régissent la prescription en cas
de vente internationale d'objets mobiliers corporels dans des
matières particulières/

La présente convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure qui régissent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels dans des matières particulières.

COMMENTAIRE

1. L'article 36 prévoit que les conventions actuelles et futures qui régissent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels dans des matières particulières prévaudront, en cas de conflit, sur la présente convention.
2. Les mots "dans des matières particulières" ont pour but de marquer que seules les conventions relatives à la vente internationale d'un produit particulier, ou d'un groupe particulier de produits, et non pas à la vente internationale des objets mobiliers corporels en général, prévaudront sur les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 37

/Interdiction de toute autre réserve/

Aucune réserve autre que celles faites conformément aux articles 31 à 35 de la présente convention n'est autorisée.

COMMENTAIRE

1. En interdisant toute réserve autre que celles qui sont expressément prévues sous le titre III, l'article 37 vise à préserver l'uniformité qui est le but même de l'application de la loi uniforme.

ARTICLE 38

/Communication et retrait des déclarations/

1. Les déclarations faites en vertu des articles 31 à 35 de la présente convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

/...

Elles auront effet /trois mois/ après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 31 à 35 de la présente convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet /trois mois/ après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 31, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe.

COMMENTAIRE

1. L'article 38 indique quelle est la procédure à suivre pour faire ou pour retirer une déclaration prévue par les articles 31 à 35 de la convention. La durée du délai /trois mois/ requis pour que la déclaration ou son retrait prennent effet est mis entre crochets pour indiquer qu'aucune décision définitive n'a été prise à ce sujet par le Groupe de travail sur la prescription.

2. La dernière phrase du paragraphe 2 est conforme au principe dont s'inspire le paragraphe 3 de l'article 31, qui tend à favoriser la réciprocité en ce qui concerne ces déclarations.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

/Les dispositions de ce titre n'ont pas été examinées par le Groupe de travail/

ARTICLE 39

/Signature/^{1/}

La présente convention sera ouverte à la signature de /
jusqu'au /.

1/ Inspiré de l'article 81 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

/...

ARTICLE 40

/Ratification/^{2/}

La présente convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 41

/Adhésion/^{3/}

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 42

/Entrée en vigueur/^{4/}

1. La présente convention entrera en vigueur /six mois/ après la date du dépôt du / instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du / instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur /six mois/ après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 43

/Dénonciation/^{5/}

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet /douze mois/ après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

^{2/} Inspiré de l'article 82 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

^{3/} Inspiré de l'article 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

^{4/} Inspiré de l'article 84 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

^{5/} Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée "Convention de La Haye sur la vente".

ARTICLE 44

/Déclaration relative à l'application territoriale/

Variante A^{6/}

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B^{7/}

La présente convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente convention.

ARTICLE 45

/Notifications/^{8/}

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats signataires et adhérents :

6/ Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.

7/ Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

8/ Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

/...

- a) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;
- b) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;
- c) Les dates auxquelles la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;
- d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 44.

ARTICLE 46

/Dépôt de l'original/

L'original de la présente convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à /lieu/, le /date/.
